

Commune de

FLEURINES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

04 JUIN 2019

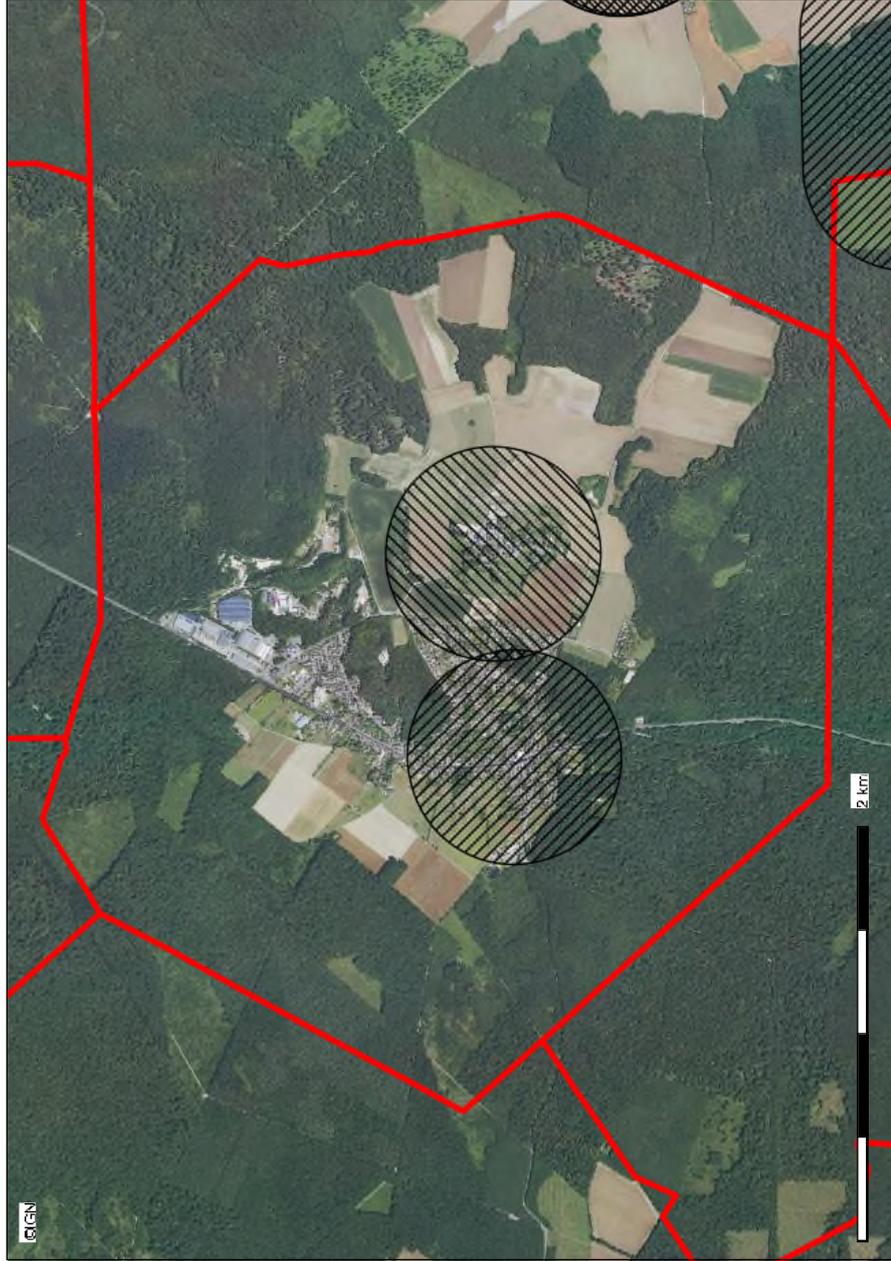
8a

**CAHIER DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**AC1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS**

Conception : DDT 60
Date d'impression : 15-05-2019

-  Limites départementales
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historiques
 -  classés
 -  inscrits
-  Communes
-  BD Ortho



Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, I5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...)



Réponse n° 1

**Monuments historiques**

édifice / site **Eglise**
 localisation **Picardie ; Oise ; Fleurines**
 dénomination **église**
 époque de construction **15e siècle**
 propriété **propriété de la commune**
 protection MH **1978/05/30 : inscrit MH**
Eglise (cad. D 156) : inscription par arrêté du 30 mai 1978
 type d'étude **Recensement immeubles MH**
 documentation **MAP** 
 référence **PA00114688**
 © **Monuments historiques, 1992**
 date versement **1993/12/03**
 date mise à jour **2015/10/13**
 crédits photo **Neury, Aimée - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH) diffusion RMN**

[Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base Merimee, des notices et des images :
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête ((PA00114688):REF)
 Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



Réponse n° 1

**Monuments historiques**

édifice / site Ancien prieuré Saint-Christophe

localisation Picardie ; Oise ; Fleurines

dénomination prieuré

éléments protégés MH église

propriété propriété d'une association

protection MH 1923/03/08 : classé MH

Les restes de l'église : classement par décret du 8 mars 1923

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00114689

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/12/03

date mise à jour 2015/10/13

crédits photo Lefèvre-Pontalis, Eugène (historien) - Société Française d'Archéologie et Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

[Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête

((PA00114689):REF)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.L. « La Charmille de Monsout » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rec., p. 100).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1^o Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2^o Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

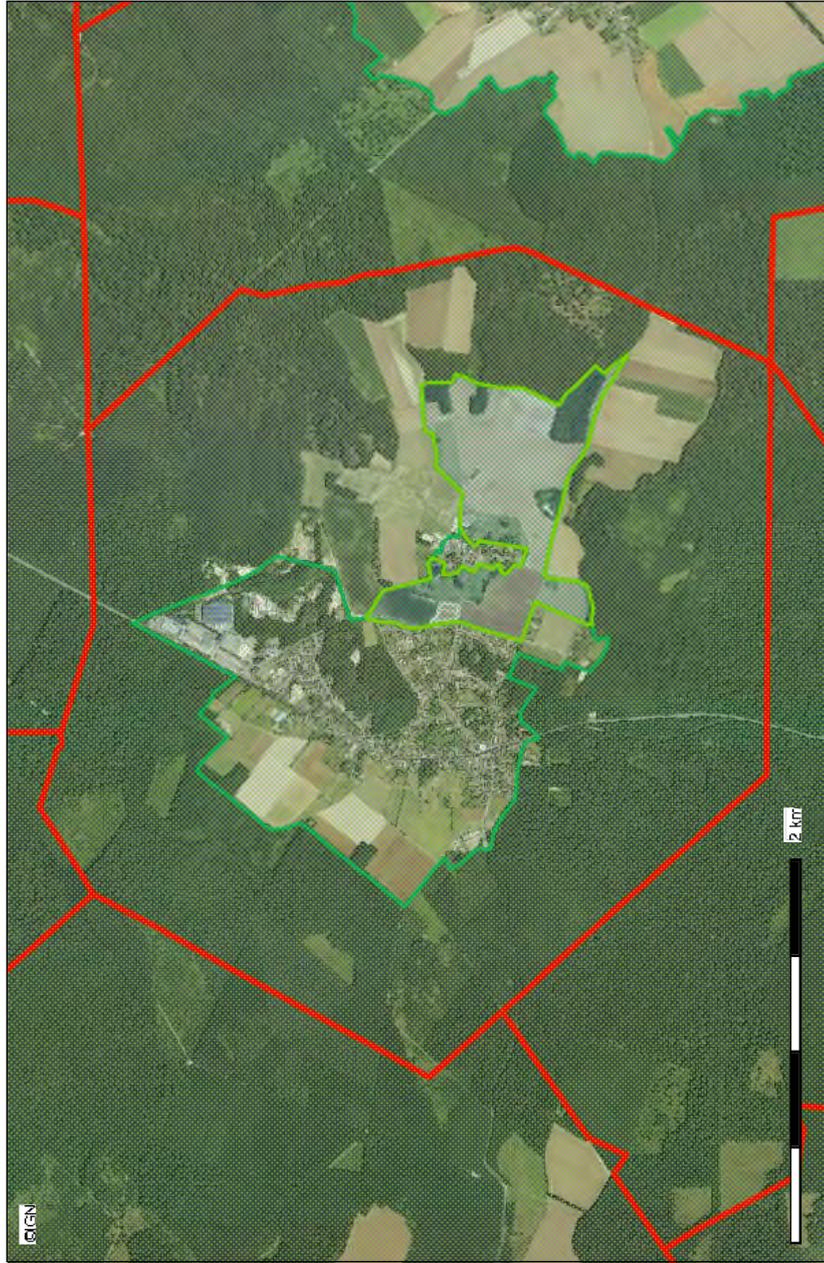
Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

**AC2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
NATURELS ET SITES CLASSES ET INSCRITS**

Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60
Date d'impression : 15-05-2019

-  Limites départementales
-  (AC2) Sites naturels inscrits
-  (AC2) Sites naturels classés
-  Communes
-  BD Ortho

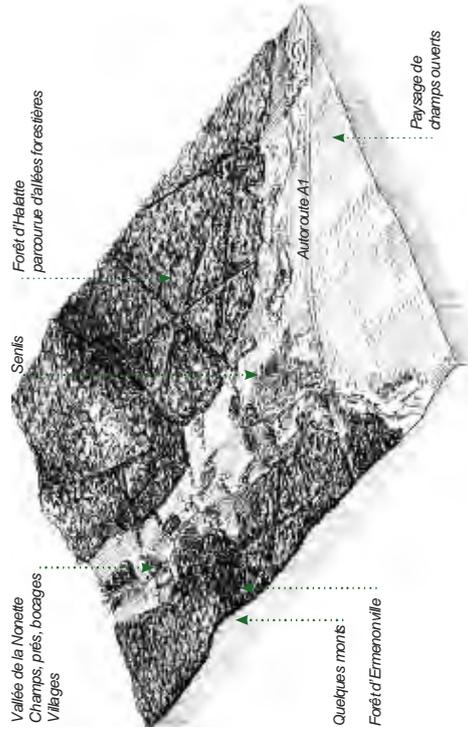
Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...)

© Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SGSPSPSIP/PSI1 - CF21 (DOMME)

Carte publiée par l'application CARTELLE



SITE INSCRIT

Arrêté du 6 février 1970.

CRITERE : Pittoresque

TYPOLOGIE :

Grand ensemble paysager

MOTIVATION DE PROTECTION

Le but est de mettre en place une protection cohérente dans la région de Senlis s'est clairement manifestés dès 1965. La dispersion des espaces déjà protégés (Domaines de Chantilly, d'Emmenonville et de Morfontaine, vallées de l'Aunette et de la Launette, Monuments Historiques ...) ne permettrait pas d'avoir une vision globale sur les problèmes d'aménagement, de mise en valeur et de protection de cet espace de qualité proche de la région parisienne.

Dans ce contexte, l'inscription permet de délimiter un espace cohérent ou pourraient s'appliquer des prescriptions spécifiques et adaptées.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

36 153,32 ha '49 communes), délimité par la voie, l'Oise et la limite du département

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

et PRIVÉE.

AUTRES PROTECTIONS :

. Nombreux *Monuments Historiques* et leurs abords.

. Plusieurs sites classés et inscrits dont les sites classés étendus du Domaine de Chantilly, de la Forêt d'Halatte et de la Forêt d'Emmenonville, Pontarmé, Haute-Pomerate, Clairière et Butt es de Saint-Christophe.

. Dans le cas du recouvrement de deux protections, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné (Pour la forêt d'Emmenonville, la partie du site inscrit concernée est abrogée dans le décret)

. DANS LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ, LA RÉGLEMENTATION DE LA ZPPAUP DE LA CHAPELLE EN SERVAIS S'IMPOSE SUR LE SITE

. PNR Oise Pays de France

Un site convoité à proximité de la capitale

Stuée à proximité de la région parisienne, et desservie par l'autoroute du Nord (A1), la vallée de la Nonette est un site convoité, riche d'un important patrimoine historique et naturel. Elle constitue un poulmon vert au nord de la capitale. L'évolution de la région démontre la pertinence de l'analyse qui avait conduit à l'inscription de ce site afin de le soustraire aux pressions de l'urbanisation. Bien qu'ayant subi des transformations, cette partie du Valois conserve toutes les qualités qui ont fait sa renommée. Pour répondre à un besoin croissant de conservation et de valorisation du patrimoine, un ensemble cohérent de mesures de protection s'est progressivement mis en place dans le Massif des Trois Forêts autour de Senlis et Chantilly.

Un patrimoine naturel

La Nonette est une petite rivière qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin. Elle rejoint l'Oise, en passant au pied de Senlis. Les cours d'eau orientés est-ouest ont façonné le relief de la vallée. De petits monts, élevés d'environ 80 mètres, sculptent le paysage boisé. Ils donnent leurs noms à de nombreux lieux et villes : le Mont Alta, la Butte d'Aumont, le pain de sucre, la Motte, Montépilloy, Mont-Évêque... Les thalwegs humides accueillent des activités agricoles et quelques villages implantés hors zones inondables. Le site comprend également la grande plaine agricole à l'ouest.

Le massif des trois forêts (Halatte, Chantilly et Emmenonville) forme le principal patrimoine naturel de la vallée de la Nonette. Ces forêts en grande partie domaniales (seule exception, Chantilly propriété de l'Institut de France) sont constituées principalement de tûtaies de chênes et de hêtres avec des résineux sur les zones sableuses. Le massif forestier est parcouru d'allées forestières dont certaines, à Chantilly, ont été aménagées par Le Notre. Elles sont ouvertes aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traversées, 1 rue Duméril-75 013 Paris





49 COMMUNES :
 Apremont, Aumont, Avilly-Saint-
 Leonard, Barbey, Baron, Beau-
 repaire, Boran-sur-Oise, Borest,
 Brassacuse, Chamant, Chantilly,
 Courmoult, Coye-La-Forêt, Criel,
 Ermenonville, Eve, Fleury-sur-
 Fontaine-Chaalis, Fresnoy-Le-
 Lual, Gouvieux, La Chapelle-
 En-Seneal, Lagry, Le-Sec,
 Lamoye, Le Pressis-Beleville,
 Les Agneux, Montigny-
 Sainte-Felicite, Montpilly,
 Montlevaque, Montlognon, Mor-
 temontaine, Ognon, Omy-La-Ville,
 Plailly, Pontaine, Pontpoint,
 Pont-Sainte-Maxence, Raray,
 Rully, Rhuis, Roberval,
 Saint-Maximin, Senlis, Thiers-
 Sur-Theve, Ver-Sur-Launette,
 Verberie, Verneuil-En-Halatte,
 Vignacourt-Saint-Firmin, Vignecourt-
 Sur-Verberie, Villers-Saint-
 Frambourg.

FREQUENTATION DU SITE
 . Touristique

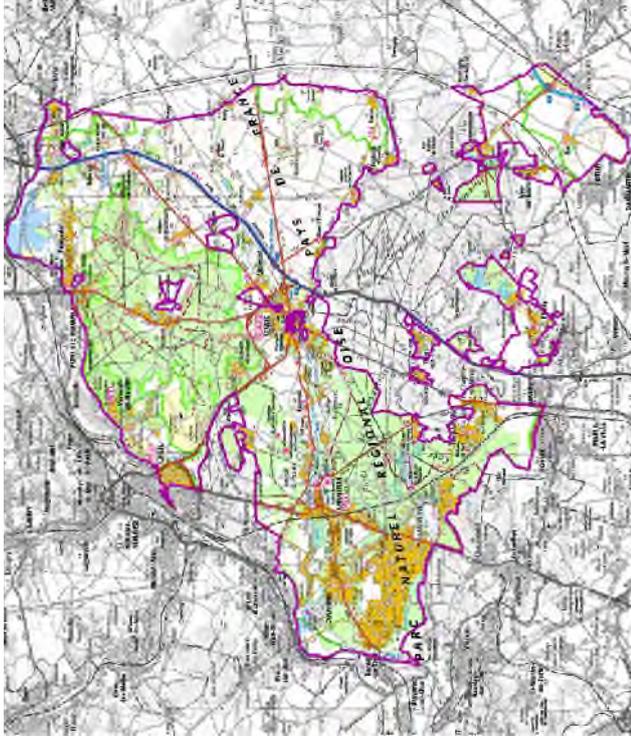
AMENAGEMENT - ENTRE TIEN
 Programme de gestion
 thématique

SIGNALÉTIQUE :
 . Aucune

MUTATIONS :
 . Etat du site : dégradé
 . Principales pressions :
 urbaines et foncières
 Mutations secondaires :
 Equipements, infrastruc-
 tures/ Pressions touristi-
 ques/ Fréquentation

ENJEUX :
 . Veiller aux aménage-
 ments comme la construc-
 tion de golfs ou l'intégration
 des nouvelles const ruc-
 tions

POUR EN SAVOIR PLUS :
 . Étienne GUILLEMOT, Les fo-
 rêts de Senlis : Étude sur les
 régimes des forêts d'Halatte,
 de Chantilly et d'Ermenon-
 ville ... Paris, Mém. de la
 Soc. de l'Hist. de Paris et de
 Ile-de-France, 1905, 228 p.



Dès le premier quart du **xx^e** siècle, les bois situés en périphérie sont soumis à une pression foncière accrue : le premier golf accompagné d'un lotissement est implanté entre Gouvieux et Lamorlaye en 1925 (lotissement le Lys-Chantilly). Il sera suivi de plusieurs autres aménagements attirant une clientèle aisée à peu de distance de Paris.

Un patrimoine historique et culturel

Le site comprend quatre secteurs principaux :

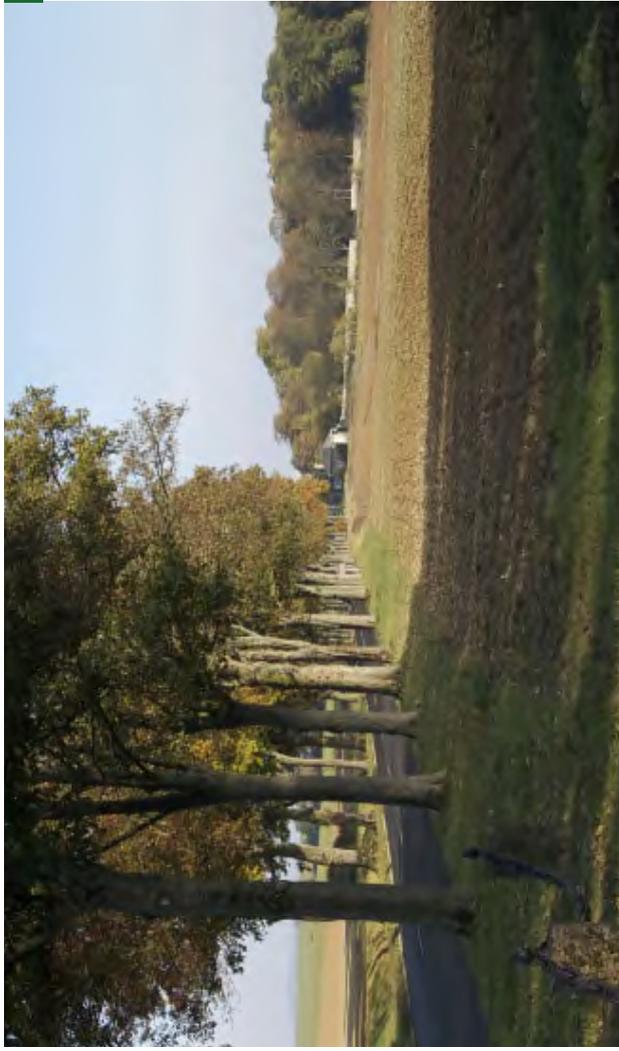
- la ville de Senlis et ses abords immédiats qui sont au cœur du site
- la vallée de la Nonette elle-même, trait d'union entre Senlis et Chantilly
- la forêt et le site d'Ermenonville, en limite sud-est, sensibles aux pressions urbaines
- les forêts domaniales

Les grands espaces boisés forment des lieux de prédilection pour la chasse. Attirés par la proximité de la capitale, l'abondance des forêts et cours d'eau, et du gibier, les rois et seigneurs du Royaume de France y établissent leurs villégiatures. Ces grands seigneurs participent à l'aménagement du territoire par la construction de châteaux, accompagnés de somptueux parcs et jardins tels celui de Chantilly, créé par Le Nôtre ou celui d'Ermenonville dû au Marquis de Girardif. Les cours d'eau sont déviés pour créer des étangs. De nombreux châteaux et domaines privés sont encore utilisés pour la chasse à cour. Ils participent à l'activité équestre qui domine dans la région.

La vallée accueille des sites prestigieux du patrimoine architectural français : la cité royale de Senlis, le château de Chantilly, l'abbaye de Chaalis, ou l'abbaye royale du Moncel édifée par Philippe Le Bel. Des pnteurs et abbayes moins illustres, des églises romanes et gothiques sont également de précieux témoignages de l'évolution de l'architecture romane et gothique.

La protection vise à délimiter un espace harmonieux, respectueux du riche patrimoine naturel et architectural. La création du Parc naturel régional Oise Pays de France, en janvier 2004, renforce ce dispositif.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traversées, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut à droite : les retenues d'eau
 En bas, à droite : D 330 entre Villemétrie et Mont-Leveque

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 10 Février 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU les délibérations des 25 Mars 1968 et 21 Novembre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'APREMONT ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AUJONV ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AVILLY-SAINT-EMONARD ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARBERY ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARON ;

- VU l'avis donné le 12 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BIGNAUREPAIRE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BORAN-sur-OISE ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BORDST ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de BRASSEUSE ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CHAMANT ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CHANTILLY ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de COURBEUIL ;
- VU l'avis donné le 20 Mars 1969 par le Conseil Municipal de COYE-LA-FORÊT ;
- VU l'avis donné le 9 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CREIL ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'ERMENONVILLE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'EVY ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FLEURINIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FONTAINE-CHAALIS ;
- VU l'avis donné le 27 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FRESNOY-LE-LUAT ;
- VU l'avis donné le 6 Juin 1969 par le Conseil Municipal de GOUVIÈUX ;
- VU l'avis donné le 31 Mars 1969 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-CHÉRY-SURVAL ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LAGNY-LE-SEC ;
- VU l'avis donné le 20 Mai 1969 par le Conseil Municipal de LA TORLAYE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PLESSIS-BELLEVILLE ;

- VU l'avis donné le 8 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BESAGNY ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTEPILLOY ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTEVEQUE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTLOGNON ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MORTEFONTAINE ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'OGNON ;
- VU l'avis donné le 4 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'ORRY-LA-VILLE ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PLAILLY ;
- VU l'avis donné le 1er Avril 1969 par le Conseil Municipal de PONTARIE ;
- VU l'avis donné le 28 Mars 1969 par le Conseil Municipal de POMPOINT ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de PONT-SAINTE-MAKENCE ;
- VU l'avis donné le 12 Mai 1969 par le Conseil Municipal de RARAY ;
- VU l'avis donné le 19 Mars 1969 par le Conseil Municipal de RULLY ;
- VU l'avis donné le 19 Avril 1969 par le Conseil Municipal de RHUIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de SAINTE-MAKIMIN ;
- VU l'avis donné le 27 Mai 1969 par le Conseil Municipal de SENLIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de THIERS-sur-THWT ;
- VU l'avis donné le 7 Mai 1969 par le Conseil Municipal de VIER-sur-LAUNOIS ;

VU l'avis donné le 18 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VERBERIE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

VU l'avis donné le 10 Juillet 1969 par le Conseil Municipal de VINEUIL-Saint-FIRMIN ;

VU l'avis donné le 12 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE-sur-VERBERIE ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLERS-Saint-FRAMBOURG ;

Considérant que les Maires des communes de MONTAGNY-Sainte-FELICITE et de ROBERVAL n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 20 Août 1969 par le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAIGNE, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORÊT, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAFORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVIVUE, MONTLOGNON, MOREL PONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, MONTARIE, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THÈVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VERNEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, par la Vallée de la NONETTE et délimité comme suit :

au Sud : la limite du département depuis l'Oise jusqu'à la Route Nationale n° 2.

à l'Est : la Route Nationale n° 2 depuis la limite du département jusqu'au chemin Départemental n° 100,

le chemin Départemental n° 100 jusqu'à RARAY,

le chemin Départemental n° 26, puis la Route Nationale n° 32 jusqu'à l'Oise à VERBERIE.

au Nord : l'Oise depuis le pont de Verberie jusqu'à
PONT-Sainte-MAKENCE,
le chemin Départemental n° 120 jusqu'à la
Route Nationale n° 16.

à l'Ouest : la Route Nationale n° 16,
le chemin d'APREMONT à SAINT-MAXIMIN,
le chemin départemental n° 44,
l'Oise depuis Saint-LEU-d'ESSERENT jusqu'à
la limite du département, point de départ
de la protection.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de l'Oise, aux Maires des communes de :
APREMONT, AUMONT, AVELLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON,
BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BORMST, BRASSEUSE, CHAILANT,
CHANTELLEY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREVEL, ERMENONVILLE,
EVE, FLEURENES, FONTAINE-CHALIS, FRESNOY-LE-LUAT,
GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE,
LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-
FELICITE, MONTEPILOU, MONTEVEQUE, MONTELOGNON,
MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME,
PONTPOINT, PONT-Sainte-MAKENCE, RARAY, RULLY, RHUIS,
ROBERVAL, SAINTE-MAXIMIN, SENEIS, THILERS-sur-THEVE,
VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNBUIL-en-HALATTE,
VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENUEVE-sur-VERBERIE, VILLERS-
Saint-FRANCOIS, et aux propriétaires intéressés, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

PARIS, le 6 Février 1970

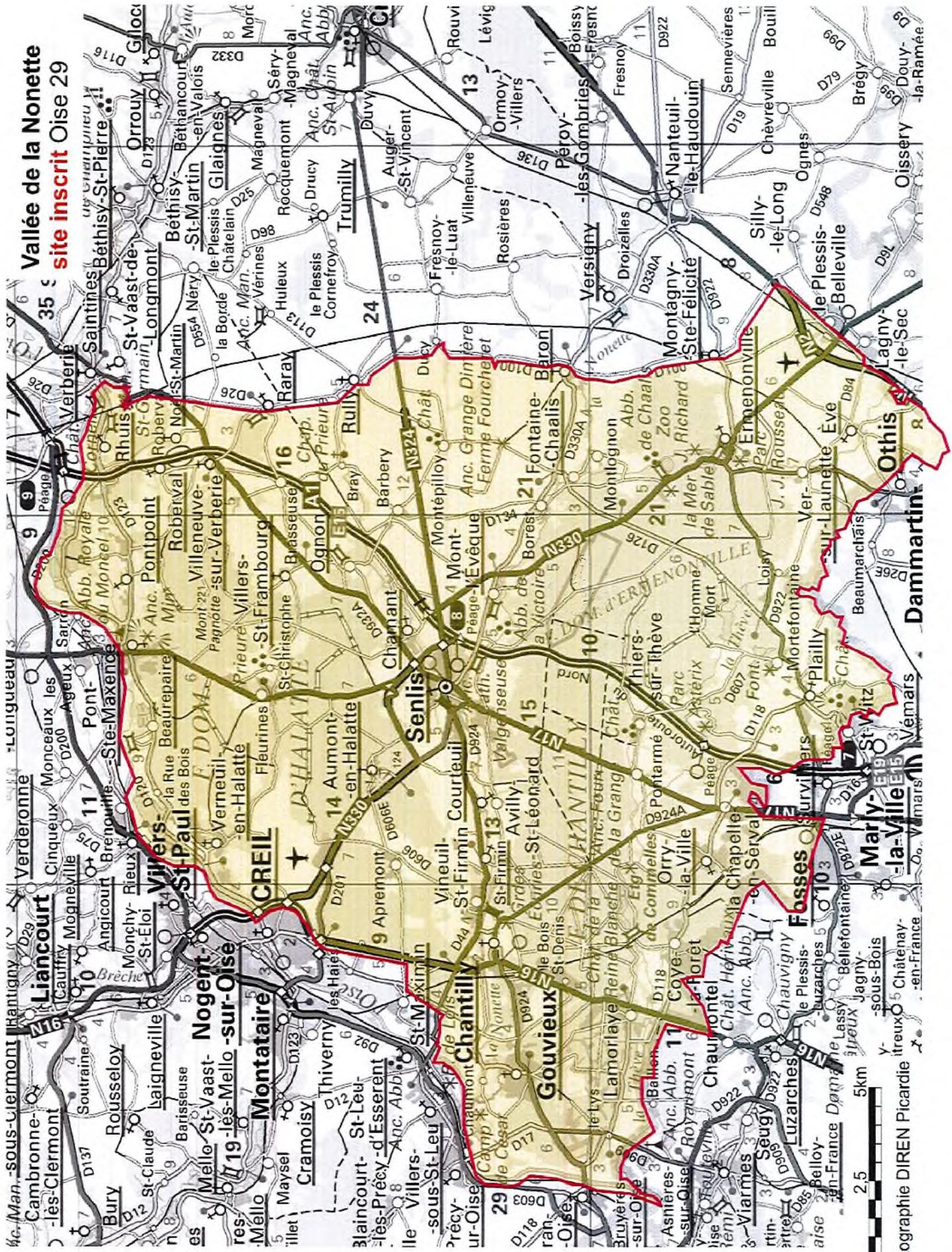
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Jean LEGY.

Vallée de la Nonette
35 € site inscrit Oise 29



Cartographie DIREN Picardie

SITE CLASSÉ

Décret du 5 août 1993.

CRITÈRE : pittoresque, historique, scientifique
TYPOLOGIE : Grand ensemble paysager

MOTIVATION

DE PROTECTION
 Le classement de la forêt d'Halatte constitue une des grandes phases de la protection du Massif des Trois Forêts complétant une succession de mesures progressivement mises en place dans cette région.

Avec les forêts de Chantilly et d'Emmenonville, Halatte forme un ensemble exceptionnel d'environ 25 000 ha relativement préservé aux portes de la région parisienne. Seule une mesure de protection, forte permet d'assurer la pérennité de ce patrimoine naturel et paysager soumis à de fortes pressions périurbaines. Parvenues, presque intactes depuis l'époque des grandes chasses royales, ces trois forêts présentent un grand intérêt, tant au plan paysager, que scientifique, historique, récréatif et touristique.

Le périmètre classé est étendu aux clairières et aux marges agricoles dont la préservation est indispensable à une bonne perception du site et à l'équilibre de l'écosystème forestier.

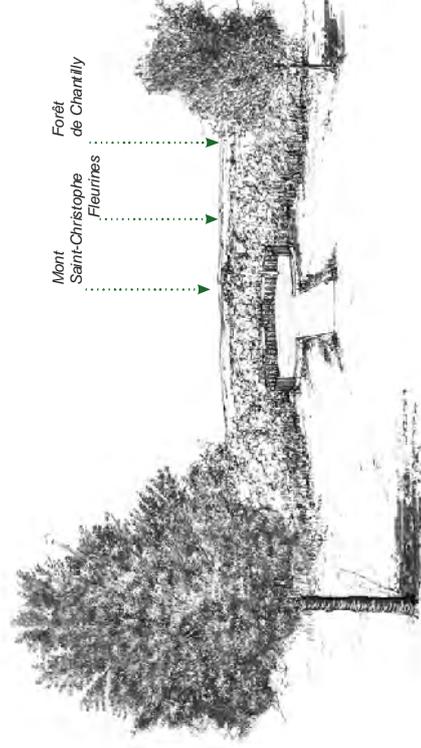
DÉLIMITATION-SUPERFICIE

5 908,25 hectares

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE et PRIVÉE.**AUTRES PROTECTIONS :**

• Plusieurs Monuments Historiques et leurs abords.
 • Parc du Château d'Ognon (3 nov. 1943), Mont Calipel (14 mars 1947), Vallée de la Nonette (février 1970), sites inscrits.

• PNR Oise Pays de France



Panorama depuis le mont Pagnoitte

6 000 hectares de forêts

La forêt d'Halatte est située au nord du bassin parisien, entre les villes de Senlis, Creil et Pont-Sainte-Maxence. Elle rassemble cinq forêts communales, une forêt départementale, et de nombreux bois privés et constitue un massif forestier d'environ 6000 hectares. Elle recouvre un plateau calcaire d'une centaine de mètres d'altitude de moyenne qui descend progressivement sur le cours de la Nonette, et qui forme un relief abrupt sur le cours de l'Oise. Aucun cours d'eau permanent ne parcourt le territoire de la forêt. Le sol sableux et calcaire draine parfaitement les eaux. Seuls subsistent quelques rus, émanants d'anciennes fontaines, pour la plupart recouvertes par la végétation. Le site s'étend sur 13 communes, mais seuls deux villages-clairières se sont implantés au cœur de la forêt : Aumont-en-Halatte et Fleurines.

Un patrimoine remontant au néolithique

Trois pierres levées (le dolmen de Chancy, et les menhirs des Indrolles) datant de 5000 ans avant notre ère attestent d'une présence humaine dès le néolithique. Un temple gallo-romain est encore visible en forêt domaniale à Ognon. Depuis l'époque de Clovis, la forêt est un terrain de chasse de prédilection des Rois de France à proximité de leurs lieux de villégiature. Etienne Guilleminot rappelle que « Bornée au nord par Pont-Sainte-Maxence, au sud par Senlis, dominant la vallée de l'Oise, rivière profonde et calme, qui la baigne sur toute son étendue nord-ouest, la forêt d'Halatte était bien située pour l'exploitation. Elle fut aussi merveilleusement aménagée pour la chasse aux *xvi^e* et *xviii^e* siècles, et c'est avec raison que Pierre le Grand l'appelaient le jardin de la France. Au *xiii^e* siècle, cette forêt avait donc, à peu de chose près, les limites actuelles. Elle fut toujours royale, mais, de bonne heure, les rois de France en aliénèrent une partie en faveur des nombreux établissements religieux de Senlis et des environs. Des seigneurs laïques et des particuliers en possédèrent aussi quelques portions, moins étendues cependant que celles du clergé. Les rois se réservèrent la région septentrionale et occidentale, plus rapprochée de l'Oise, qui servait à transporter le bois jusqu'à Paris, tandis qu'ils donnaient à l'évêque et aux communautés religieuses de Senlis le sud de la forêt,

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barri - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traversées, 1 rue Duméril - 75 013 Paris





COMMUNES : Apremont, Aumont, Beaufort, Chantant, Fleurines, Ognon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Roberval, Senlis, Verneuil-en-Halatte, Villeneuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

FRÉQUENTATION DU SITE : plus de 5 millions de visiteurs par an

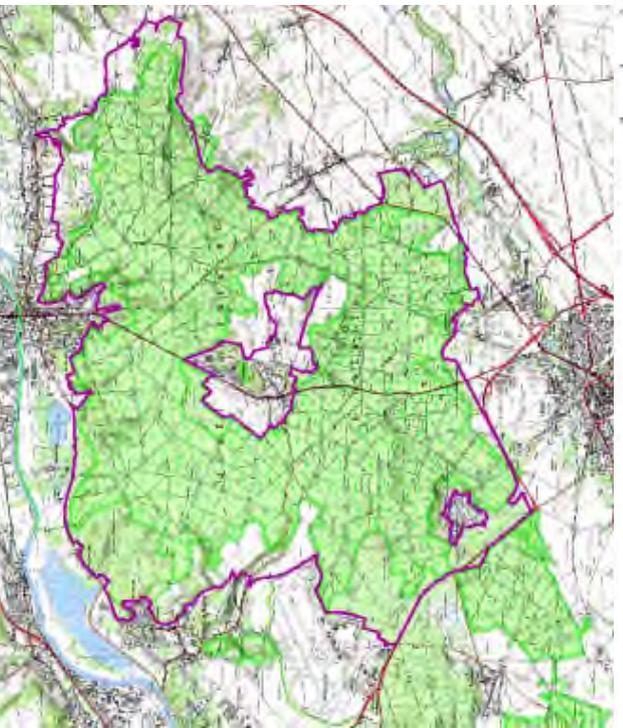
AMÉNAGEMENT- ENTRETEN : Document d'aménagement forestier

SIGNALÉTIQUE : Signalétique ONF

MUTATIONS :
 - Etat : Bon, critères lisibles, avec quelques atteintes
 - Principales mutations :
 - Pressions foncières/ Equipements infrastructures
 Mutations secondaires : pressions urbaines, pressions touristiques/fréquentation

ENJEUX :
 - Veiller au respect de l'intégrité du site dans toutes les interventions susceptibles d'en modifier l'aspect, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme.

POUR EN SAVOIR PLUS :
 - *Découvrons la Forêt d'Halatte*, Plaque PNR Oise Pays de France
 - Léon Faurat, « La Forêt d'Halatte et sa capitainerie », dans *Comité Archéologique de Senlis. Comptes-rendus et Mémoires*, Senlis, Imprimerie d'Eugène Dufresne, 3^e série, vol. 1, 1887, p. 81-110
 - Etienne Guillemot, *Les forêts de Senlis - Etude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen Âge jusqu'à la Révolution*, Paris, Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



Scan25© IGN

éloigné seulement d'une demi-heure de cette ville ». A partir du XVI^e siècle, les bornes armoriées en pierre, toujours visibles, se multiplient afin de délimiter le territoire des différents propriétaires. Les fontaines à margelles en pierre utilisées pour les chevaux et les chiens de chasse ponctuent la forêt. Quelques monuments naturels ponctuent également le site, avec, outre les menhirs, des arbres remarquables.

Une forêt de hêtres, chênes et tilleuls

L'histoire du site est encore lisible actuellement. La forêt, importante réserve de bois de différentes essences (hêtres, chênes, tilleuls, pins, bouleaux...), est quadrillée par un réseau dense de routes, d'allées, et de chemins forestiers. Dans la moitié nord, la présence des grandes chasses royales a incité à la production de bois d'oeuvre en futaie, principalement du hêtre. Au sud, la production s'oriente vers le taillis, ou le taillis sous futaie de chênes et de tilleuls. L'Office National des Forêts gère les propriétés publiques, orientant à long terme la production vers la futaie, constituée majoritairement de chênes.

Des belvédères

Trois buttes témoins saignent sur une diagonale : le mont Alta de 140 m, la butte Saint-Christophe de 188 m située au milieu d'une clairière en plein cœur de la forêt et le mont Pagnotte à 222 m, point culminant du site. Un belvédère réaménagé sur ce dernier site permet d'observer l'ensemble forestier. Depuis les Isières de la forêt s'ouvrent également de magnifiques panoramas.

La forêt est actuellement principalement fréquentée localement. Le GR 12, chemin de Saint Jacques, est le seul sentier balisé de la forêt. Les autres chemins servent essentiellement à la gestion. Ils délimitent les parcelles et ne sont pas ouverts au public. Peu de cartes précises et lisibles sont disponibles et implantés sur place. Améliorer l'orientation des visiteurs pourrait amener davantage de promeneurs métropolitains à parcourir ces lieux fantastiques encore préservés aux portes de la région parisienne.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traversées, 1 rue Duméril-75 013 Paris



- En bas, à droite : panorama de l'abbaye Saint-Christophe
 - En haut à droite : les menhirs

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Secrétaire Général du Gouvernement

NOR :

ENS 093 100740

Arthur CRAPIS

D E C R E T du 05 AOUT 1993

portant classement, parmi les sites du département de l'OISE, de l'ensemble formé par la Forêt d'HALATTE et ses glacis agricoles, sur les communes d'APREMONT, d'AUMONT, de BEAUREPAIRE, de CHAMANT, de FLEURINES, d'OGNON, de PONTPOINT, de PONT-SAINT-MAXENCE, de ROBERVAL, de SENLIS, de VERNEUIL-EN-HALATTE, de VILLENEUVE-SUR-VERBERJE et de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-807 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret du 8 mars 1923, portant classement au titre des Monuments Historiques, des restes de l'église de l'ancien prieuré de Saint-Christophe, à FLEURINES (Oise) ;
- VU la liste publiée au Journal Officiel de la République Française du 18 avril 1914, portant classement, au titre des Monuments Historiques, de l'église de Saint-Gervais à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 18 mars 1920, portant classement au titre des Monuments Historiques, des restes de l'ancienne abbaye du Moncel à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 11 janvier 1921, portant classement parmi les Monuments Historiques de l'ancien manoir de Saint-Paterne à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 23 mai 1921, portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de PONT-SAINT-MAXENCE (Oise) ;

- VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, en date du 22 novembre 1930, portant classement au titre des Monuments Historiques des murs de clôture y compris la porte principale d'entrée de l'ancienne abbaye du Moncel à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 juin 1933, portant inscription au titre des Monuments Historiques, de la fontaine couverte de l'abbaye du Moncel à PONTPOINT, sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 3 novembre 1943, portant inscription, au titre des sites, du château d'Ognon et de son parc, à OGNON (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 7 août 1944, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par l'église et la Place de l'Eglise à OGNON (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, en date du 14 mars 1947, portant inscription au titre des sites du Mont Calipet, sur les communes de PONT-SAINTE-MAXENCE et de PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, en date du 27 mars 1947, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par le château de Roberval, son parc et ses abords, à ROBERVAL (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 17 décembre 1948, portant inscription au titre des sites du parc et du château de Plessis Chamant, à CHAMANT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 28 décembre 1960, portant classement au titre des sites du Domaine de Chantilly, notamment sur les communes d'APREMONT et de SENLIS (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 6 février 1970, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par la Vallée de la Nonette, notamment sur les communes d'APREMONT, AUMONT, BEAUREPAIRE, CHAMANT, FLEURINES, OGNON, PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE, ROBERVAL, SENLIS, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 20 février 1970, portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église d'OGNON (Oise) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 30 mai 1978, portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église de FLEURINES (Oise) ;

.../...

- VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 20 décembre 1978, portant inscription au titre des Monuments Historiques, de certaines parties du château de BEAUREPAIRE (Oise) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 27 décembre 1988, portant inscription au titre des Monuments Historiques de la grange du Moncel à PONTPOINT (Oise) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 14 décembre 1990, portant inscription au titre des Monuments Historiques, du parc du château d'OGNON (Oise) ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 février 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis des Conseils Municipaux d'APREMONT, en date du 26 février 1991 ; de BEAUREPAIRE, en date du 8 mars 1991 ; de FLEURINES, en date du 22 février 1990 et du 1er mars 1991 ; d'AUMONT, de CHAMANT et de PONTPOINT, en date du 22 mars 1991 ; d'OGNON, de PONT-SAINTE-MAXENCE et de SENLIS, en date du 25 mars 1991 ; de ROBERVAL et de VERNEUIL-EN-HALATTE, en date du 28 mars 1991 ; de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE en date du 29 mars 1991 ; et de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, en date du 5 avril 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'OISE en date du 14 mai 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 27 juin 1991 ;
- VU l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Ministre du Budget en date du 4 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Ministre de la Défense en date du 25 juin 1992 ;

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) ENTENDU :

CONSIDERANT que la préservation du site, formé par la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'OISE, l'ensemble, d'une superficie de 5.600 hectares environ, formé par la Forêt d'HALATTE et ses glacis agricoles, situé sur les communes d'OGNON, de CHAMANT, de SENLIS, d'AUMONT, d'APREMONT, de VERNEUIL-EN-HALATTE, de BEAUREPAIRE, de PONT-SAINTE-MAXENCE, de PONTPOINT, de ROBERVAL, de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG et de FLEURINES, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE D'OGNON

Tableau d'assemblage

- Point de départ sur la route nationale n° 32 de Paris à Saint-Quentin et à Mons, à la limite entre les communes d'Ognon et de Villers-Saint-Frambourg et dans le sens des aiguilles d'une montre
- limite entre la section D et les sections ZA, B, C1 et C2

2) COMMUNE DE CHAMANT

Tableau d'assemblage

- voie communale n° 2 de Senlis à Ognon
- chemin départemental n° 932A de Paris à Saint-Quentin

Plan de section A1

- limite entre le lieu-dit "Malgenest" et le lieu-dit "Bois Ternacq"
- limite entre la parcelle n° 32 et la section D
- chemin rural n° 14 de Chamant à Malgenest
- limite Nord des parcelles n°s 20, 19, 15, 14 et 11
- chemin rural n° 22 dit chemin du Bois
- rue Verte

Plan de section A2

- rue du Docteur Troncin
- limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 301
- limite Nord-Est de la parcelle n° 308
- chemin rural dit du Chemin Vert
- limite Est des parcelles n°s 47 et 51
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 51
- limites Est et Nord de la parcelle n° 54 jusqu'au chemin rural n° 18 dit "Chaussée de Pontpoint"
- chemin rural n° 18 dit "Chaussée de Pontpoint"

Plan de section A4

- limite entre la section A4 et la section D (chemin rural dit du "Tour du Bois")
- limite Est de la parcelle n° 166
- chemin rural dit Chemin Royal

.../...

3) COMMUNE DE SENLIS

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 45 dit Chemin Royal
- limite Nord de la route nationale n° 330 de Creil à Meaux

4) COMMUNE D'AUMONT

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune d'Aumont d'une part et les communes de Courteuil et d'Anremont d'autre part

Plan de section B3

- vieux chemin de Senlis
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 79
- chemin rural dit Ancien Chemin de Creil à Senlis
- Route Royale
- route nationale n° 330 de Meaux à Creil

5) COMMUNE D'APREMONT

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 330 de Meaux à Creil (déviation) jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 606 de Vienneil Saint-Firmin à la route nationale n° 330

Plan de section A2

- voie communale n° 6 d'Anremont à Vienneil
- limites Sud et Est de la parcelle n° 3
- route nationale n° 330 de Meaux à Creil

Plan de section B

- limite Ouest des parcelles n°s 40 à 37
- limite Nord de la parcelle n° 37
- limite Est de la parcelle n° 4

6) COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

Plan de section C2

- limite Ouest des parcelles n°s 92, 93 et 94
- limite Nord de la parcelle n° 94
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33

Plan de section C1

- limite Nord de la parcelle n° 20
- limite Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 19
- limite Ouest de la parcelle n° 3
- limite Est des parcelles n°s 2 et 1

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 10 de Senlis à Montlaville
- limite entre les sections AZ et AO
- chemin rural n° 17 dit du "Buisson de Pont"
- chemin rural n° 16 dit du "Milieu"
- chemin rural n° 37 dit de "La Vallée Sainte-Geneviève"

OPlan de section A1

- chemin rural n° 16 dit Chemin du Milieu
- chemin rural n° 37 dit de la Vallée Sainte-Geneviève
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 27 et 23
- limite Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 23
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 22
- limites Sud et Ouest des parcelles n°s 16 et 15
- limite Ouest de la parcelle n° 595 en partie
- limite Sud de la parcelle n° 594
- limite entre les sections A1 et AK

Plan de section AK

- limite entre les sections AK et A1
- chemin rural n° 33 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 127
- limite Est des parcelles n°s 127 et 335
- ligne fictive joignant la limite séparative des parcelles n°s 120 et 121 à la rue des Placeaux
- rue des Placeaux
- limites Est et Nord de la parcelle n° 82
- limite Nord de la parcelle n° 81
- chemin non dénommé bordant à l'Ouest les parcelles n°s 84, 89, 91, 94, 96 à 98, 101 à 104
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 104 et 106
- limite Sud-Est des parcelles n°s 313 à 307 et 318

Plan de section A2

- limite entre les lieux-dits "Le Haut de France" et "Le Fond du Charron"
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 605, 604
- limite Nord-Est des parcelles n°s 604, 606, 607, 608, 609 en partie
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 491
- ligne fictive traversant la rue du Fond du Charron entre l'angle Nord-Est de la parcelle n° 493 et l'angle Sud-Est de la parcelle n° 296
- limite Est des parcelles n°s 296 et 297
- limite Sud de l'ancienne parcelle n° 301
- limite Est des parcelles n°s 474 et 472
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 473
- limite Sud des parcelles n°s 470, 468 partiellement
- limites Est et Sud de la parcelle n° 591

Plan de section AI

- limite Ouest de la parcelle n° 427
- route de Pont-Sainte-Maxence (chemin départemental n° 120)

.../...

Tableau d'assemblage

- route de Pont-Sainte-Maxence (chemin départemental n° 120)
- limite entre les sections A2 et AP

Plan de section AP

- limite Sud-Est des parcelles n°s 107, 108, 96 et 91
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 90
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 86
- chemin départemental n° 120 de Creil à Montépilloy
- limite Ouest de la parcelle n° 80
- limite Nord de la parcelle n° 81

Tableau d'assemblage

- limite entre les sections A3 et AR
- chemin départemental n° 120

7) COMMUNE DE BEAUREPAIRE

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 120 de Creil à Montépilloy
- limite entre les sections A1 et B1

8) COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE

Tableau d'assemblage

- limite entre les communes de Beaurepaire et de Pont-Sainte-Maxence
- limite entre la section An et les sections D2 et D1

Plan de section D1

- route de Membertin
- limite entre les sections D1 et D2

Plan de section AK

- limite entre les sections AK et D2
- limite Nord-Est des parcelles n°s 117, 138, 61 et 24
- route nationale n° 17 de Paris à Lille et Ostende
- limite entre les sections AI et AK

Plan de section AI

- chemin rural n° 34 de Pont à Villers-Saint-Frambourg
- limite Sud des parcelles n°s 84 et 77
- limite Est des parcelles n°s 77, 74, 73 pour partie, 72, 70, 67, 66, 65
- limite entre les lieux-dits "La Montignette", "La Fontaine l'Hermitte" et "La Chapelle Saint-Jean"
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 157 pour partie, 43 et limite Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 42
- limite entre les lieux-dits "Le Fond Robin", "Bois de la Chapelle Saint-Jean" et "Sous Calipet"

.../...

- limite Ouest des parcelles n°s 10 à 16
- chemin rural n° 8 dit "Chemin de la Montagne"
- chemin rural n° 6 dit "Chemin du Cimetière"

9) COMMUNE DE PONTPONT

Plan de section F1

- chemin rural n° 64 dit chemin d'Ivillers
- limite Ouest des parcelles n°s 85^a et 851
- chemin rural n° 37 dit "Chaussée Pontpoint"
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 16h
- chemin rural n° 63 dit de la montagne
- limite entre les sections F1 et 7K
- chemin rural n° 67 dit "Ruelle Saint-Antoine"

Plan de section 7K

- limite avec la section F2
- limite Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 31
- chemin rural n° 35 dit "Du Fond des Vaux"
- chemin rural n° 45 dit "Du Grand Clos"

Plan de section 7I

- chemin rural n° 45 dit du Grand Clos
- voie communale n° 31 dite de la Longue Haye

Plan de section F4

- limite entre les sections F4 et 7I
- chemin rural n° 81 dit Sente de Saint-Pierre
- rue du Four à Chaux

Plan de section D1

- chemin rural n° 45 dit "du Fond de Saint-Pierre"
- chemin rural n° 27 dit "des Brosses"
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 40
- voie communale n° 9 de Saint-Pierre à la Forêt
- limites Nord et Est de la parcelle n° 74
- chemin rural n° 20 dit "Cavée Roffiac"

Tableau d'assemblage

- voie communale n° 9 de Saint-Pierre à la Forêt

10) COMMUNE DE ROBERVAL

Plan de section D

- voie communale n° 5 dit "Chemin Pontois"
- chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "du Fond Maillet"
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 41

.../...

- limites Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 39
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 48
- limite Nord-Est des parcelles n°s 48, 49, 50, 53
- chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "du Fond Maillet"
- limite Sud des parcelles n°s 58 et 59
- limites Est et Nord en partie de la parcelle n° 59
- limite Ouest des parcelles n°s 61, 64 et 65b
- limites Sud en partie et Ouest de la parcelle n° 66
- voie communale n° 5 dit "Chemin Pontois"
- limite entre les communes de Roberval et de Villeneuve-sur-Verberie

11) COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-VERBERIE

Plan de section C1

- limite Nord des parcelles n°s 418 et 419
- limite entre le lieu-dit "le Margamin" et les lieux-dits "La tête de veau", "Le fond des veaux", "Le Laris Gervais" et "Le Haut du Margamin"
- chemin rural n° 26 dit de "Pont Sainte-Maxence à Villeneuve-sur-Verberie"
- chemin rural bordant les parcelles n°s 230, 401 et 239

Plan de section D

- chemin rural dit de la Forêt d'Halatte à Villeneuve
- limite Sud des parcelles n°s 204 et 197
- limite entre les sections D et F

Plan de section F

- limite entre les sections F et D
- limite Nord de la parcelle n° 3 jusqu'au carrefour d'Yvillers

12) COMMUNE DE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de Villers-Saint-Frambourg et la commune de Villeneuve-sur-Verberie
- route dite de Camomille
- route dite de la Fontaine Aubert
- limite entre la section C et les sections A1 et ZB
- limite entre la section A1 et la section ZB
- chemin rural n° 6 dit Chemin du Châtillon
- limite entre la section ZB et les sections A1 et C
- limite entre la section C et les sections B et ZB
- limite entre la section ZB et les sections B, C, B et C
- limite entre la section ZA et les sections C, B, C, B, C et B jusqu'au point de départ sur la limite communale entre Ognon et Villers-Saint-Frambourg

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclus du site classé les deux secteurs délimités comme suit :

1) - COMMUNE D'AUMONT-EN-HALATTE

Tableau d'assemblage

- Point de départ : intersection entre les limites de sections cadastrales A1 B° B1 et la voie communale n° 2 d'Aumont à Apremont à 100 mètres à l'Ouest de l'église d'Aumont. Périmètre décrit dans le sens des aiguilles d'une montre.

Section A1

- route d'Apremont (voie communale n° 2)
- chemin rural dit du Faite
- limite Sud de la parcelle n° 715 en partie
- ligne fictive entre l'angle Nord-Est de la parcelle n° 714 et l'angle Nord de la parcelle n° 720
- limite Nord de la parcelle n° 720
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 168, 167
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 162a
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 161
- limites Sud-Est, Nord-Est et à nouveau Sud-Est de la parcelle n° 158
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 157
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 154
- limites Sud-Est des parcelles n°s 460 et 455
- chemin des scieries d'Aumont au Carrefour de Roquemont
- sente du Tour de Ville
- limite entre les lieux-dits "le Village" et "Près le Clos Artus"
- chemin limitant les parcelles n°s 120, 477, 121, 122, 123 au Sud
- ligne fictive partant de l'angle Nord de la parcelle n° 444 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 90
- chemin d'Aumont à Chamant

Section A2

- limite entre les lieux-dits "la Prêche" et le "Champ Gault"
- limite entre les sections A2 et C
- limite entre les lieux-dits "le Faux" et "Bois Renard"
- limite Est des parcelles n°s 251, 557, 247a
- chemin de la Queue de la Brosse

Section B2

- limite Nord de la parcelle n° 17
- rue Henri Dupriez (voie communale n° 1)
- limite Nord de la parcelle n° 149
- voie communale n° 2 d'Aumont à Apremont jusqu'au point de départ sur le tableau d'assemblage

2) - COMMUNE DE FLEURINES

Tableau d'assemblage

- Point de départ : intersection entre les sections D3 D1 et C1 sur la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende, à 80 mètres au Sud de l'église de Fleurines. Périmètre décrit dans le sens des aiguilles d'une montre

Tableau d'assemblage

- limite entre la section D3 et les sections D1 et D2
- limite entre la section D4 et les sections D2 et ZA
- limite entre les sections A2 et ZA
- route nationale n° 17 de Paris à Lille et Ostende
- limite entre les sections A2 et B1

Plan de section B2

- limite entre les sections B2 et B1
- ligne droite fictive reliant l'angle rentrant situé sur la limite entre les sections B2 et B1 et à 125 mètres au Sud-Est de l'angle Nord de la parcelle n° 372, à l'angle Nord de la parcelle n° 373
- limite Ouest de la parcelle n° 373
- limite entre les sections B2 et A2

Plan de section B3

- voie communale n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe
- limite Sud des parcelles n°s 384, 385 et 388
- limite entre les sections B3 et ZC

Plan de section ZC

- Limite des sections ZC et B3
- ligne fictive partant du chemin rural n° 1 de Saint-Christophe au Boutinval à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 24c
- limite Nord de la parcelle n° 24c
- ligne fictive partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 24c à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 11
- limite entre les sections BZ et C2

Plan de section C2

- limite Ouest du lieu-dit "Forêt d'Halatte"
- limite entre le lieu-dit "Forêt d'Halatte" et le lieu-dit "Le Haut Bermont"
- voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg

Tableau d'assemblage

- chemin vicinal n° 4 de Saint-Christophe à Senlis
- limite entre la section ZB et les sections C1, C2, C1 et C2

.../...

Plan de section C2

- voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg
- ligne droite fictive partant de la voie communale n° 1, située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 414 et traversant la parcelle n° 457
- limites Est et Sud de la parcelle n° 457
- limite Sud des parcelles n°s 420, 421 et 423
- jusqu'au point de départ sur le tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet de l'OISE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'OISE et aux mairies d'APREMONT, d'AUMONT, de BEAUREPAIRE, de CHAMANT, de FLEURINES, d'OGNON, de PONTPOINT, de PONT-SAINTE-MAXENCE, de ROBERVAL, de SENLIS, de VERNEUIL-EN-HALATTE, de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 05 AOUT 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

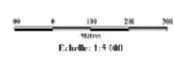
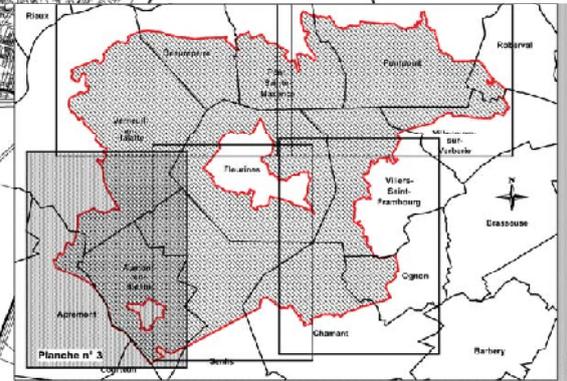
Le ministre de l'environnement.

Michel BARNIER

Michel BARNIER

Picardie / département de l'Oise (60)
 Classement au nom des sites de la forêt d'Halatte
 et ses glacis agricoles

Planche n° 3



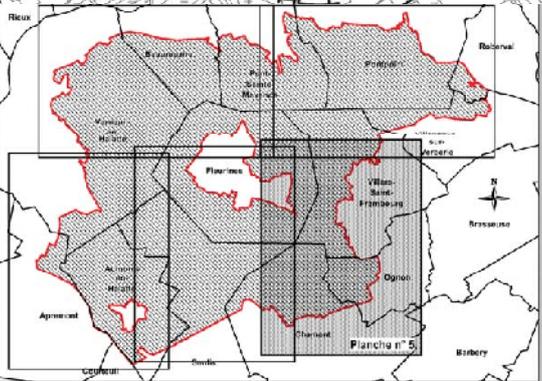
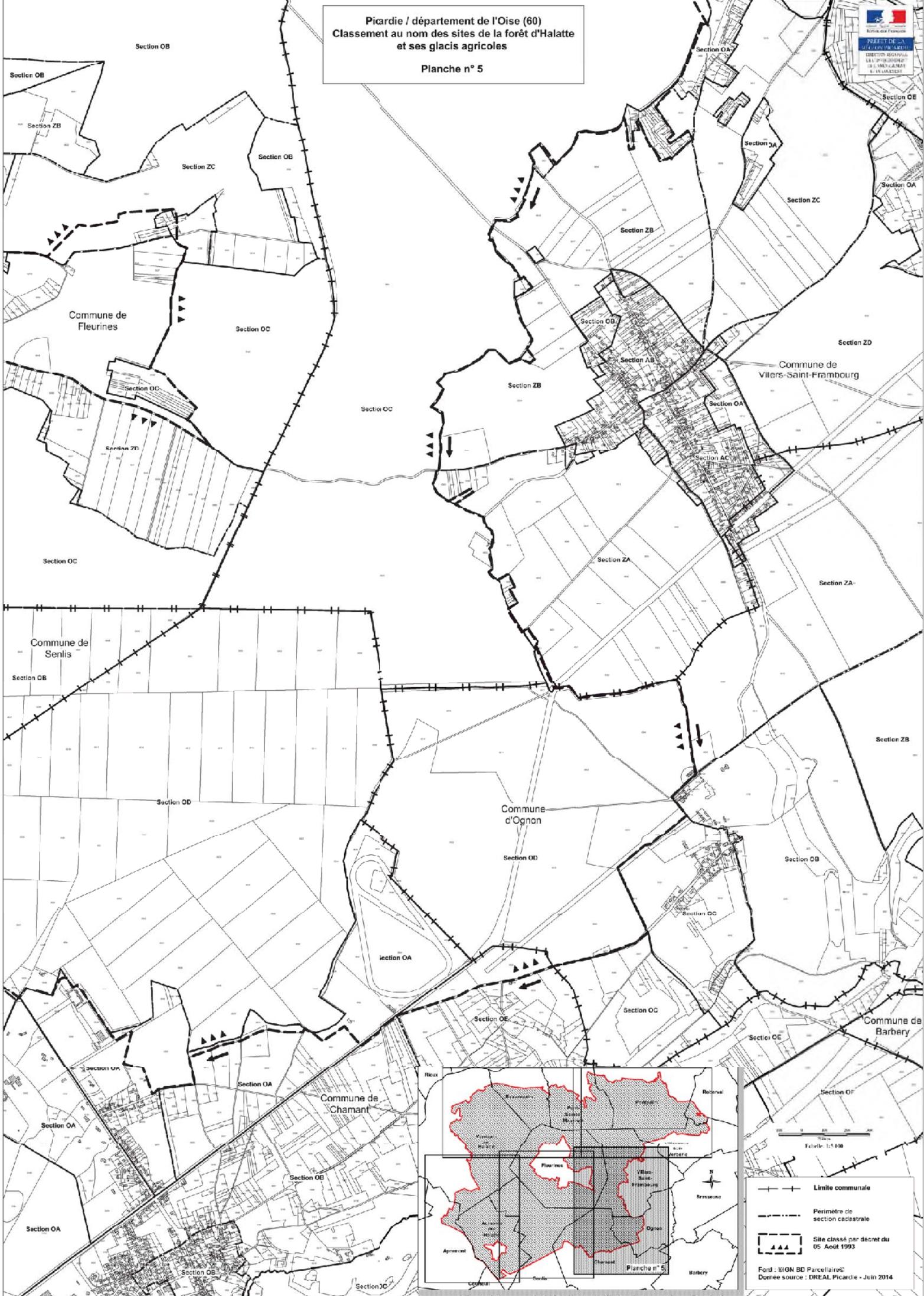
 Limite communale
 Périmètre de section cadastrale
 Site classé par décret du 05 Avril 1993

Fond :IGN BD Parcellaire©
 Donné source : DREAL Picardie - Juin 2014



Picardie / département de l'Oise (60)
 Classement au nom des sites de la forêt d'Halatte
 et ses glacis agricoles

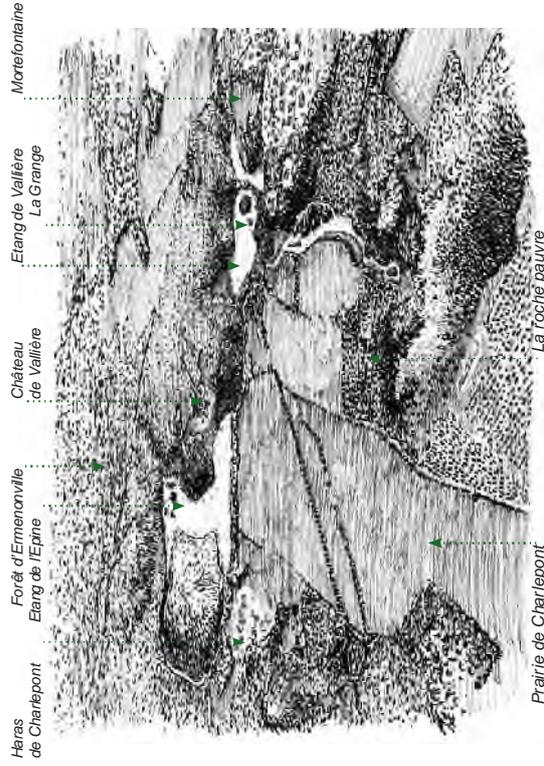
Planche n° 5



Limite communale
 Périmètre de section cadastrale
 Site classé par décret du 05 Août 1993

Fond : IGN BD Parcellaire®
 Donnée source : DREAL Picardie - Juin 2014

FORÊTS d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe



Forêts d'Ermenonville et de Pontarmé

Elles constituent avec les massifs forestiers de Chantilly et d'Halatte, le massif des trois forêts. Les forêts d'Ermenonville et de Pontarmé sont situées au nord du bassin parisien.

Elles s'étendent au nord, jusqu'à la vallée de la Nonette ; à l'ouest jusqu'à la forêt de Chantilly qui jointe la forêt de Pontarmé, elle-même séparée par l'autoroute du Nord de la forêt d'Ermenonville ; au sud, jusqu'à la vallée de la Thève ; enfin, à l'est jusqu'au plateau du Valois.

La forêt de Pontarmé qui est une extension de la forêt de Chantilly, et la forêt d'Ermenonville faisaient partie du domaine royal sous les Mérovingiens et les Carolingiens et jusqu'au XII^e siècle. Ensuite, jusqu'à la révolution, les principaux propriétaires de la forêt d'Ermenonville furent les religieux : l'abbaye de Chaalis, celle de La Victoire, l'évêché de Senlis et l'église Sainte-Geneviève de Paris, d'où son surnom de *forêt des abbayes*. L'abondance du gibier lui fit intégrer la capitainerie des chasses royales d'Halatte. Le roi avait laissé aux princes de sang, les Condé cette réserve de chasse constituée autour de Senlis et Chantilly. Aux XVIII^e siècle, les princes de Condé vont quadriller la forêt d'un réseau d'allées en étoile. Ce réseau organisé de routes, d'allées et chemins forestiers est toujours visible.

La confiscation des biens de l'église et de la noblesse à la Révolution permit la constitution d'une vaste forêt de plus de 6 000 hectares appartenant à l'Etat. La restauration lui offrit le statut de forêt domaniale, dont les contours seront parfois modifiés et amputés. Aujourd'hui les forêts de Pontarmé et d'Ermenonville se répartissent entre la forêt domaniale (3 319 ha), les propriétés de l'Institut de France (Forêt de Chaalis, Forêt de Pontarmé) et de nombreuses forêts privées.

La forêt occupe un territoire vallonné, variant entre 70 et 120 m d'altitude. Elle culmine à 123 mètres au carrefour d'Ermenonville. Le socle calcaire a été recouvert de sable. Il s'accumule dans les fonds de vallons et près des chaos de grès.

*Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barri - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traversées, 1 rue Duméril-75 013 Paris*

SITE CLASSÉ

Décret du 28 août 1998

CRITÈRE : Historique, scientifique, pittoresque
TYPOLOGIE : Grand ensemble paysager

MOTIVATION

DE PROTECTION
Le Massif des trois forêts est un ensemble cohérent d'une grande richesse naturelle, historique et patrimoniale. Diverses mesures de protection se sont progressivement mises en place pour en assurer la préservation.

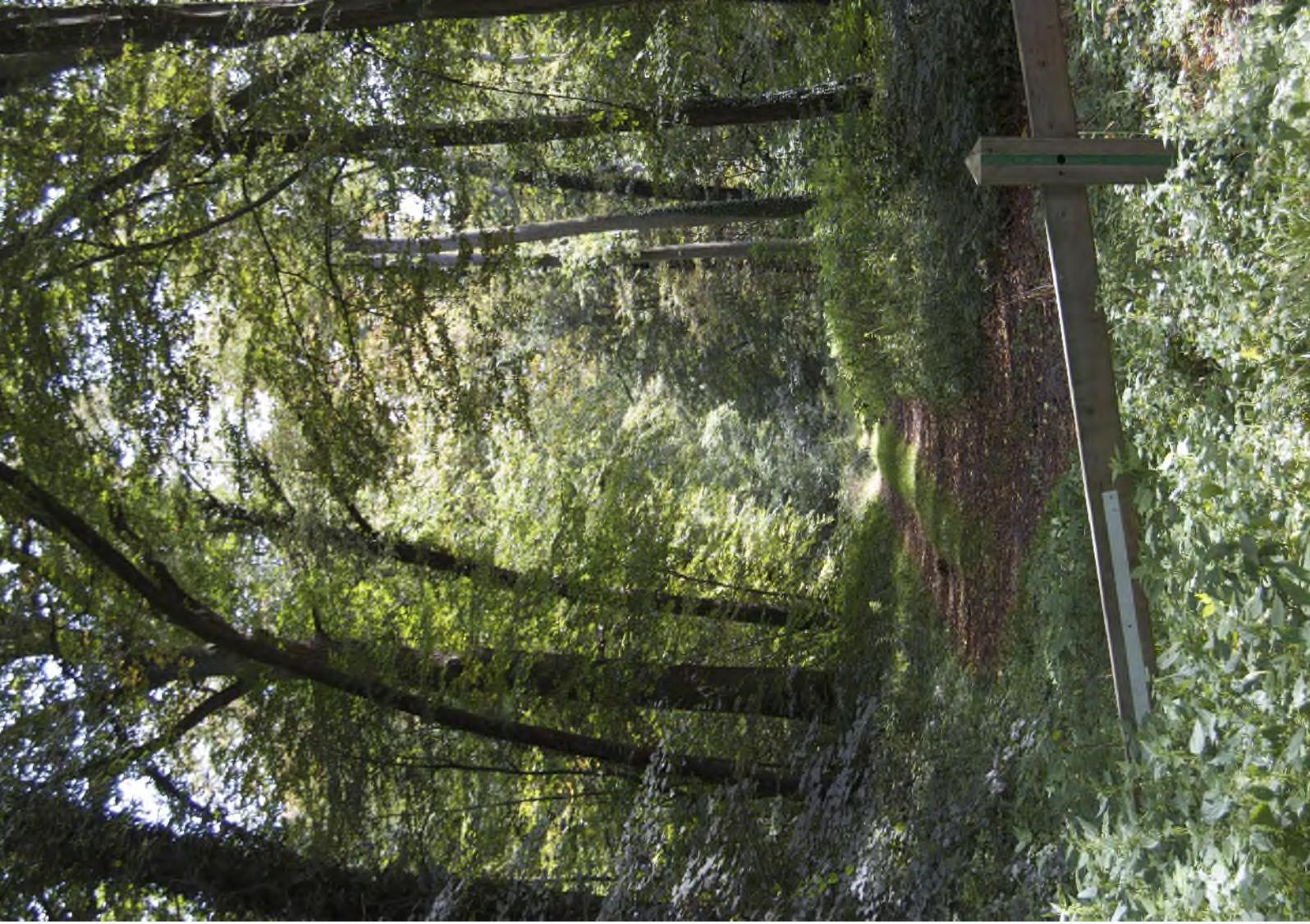
La protection de ce site assure la jonction avec les sites déjà classés du Domaine de Chantilly et de la forêt d'Halatte.

DÉLIMITATION-SUPERFICE

12 473,47 ha

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE.

AUTRES PROTECTIONS :
Plusieurs monuments historiques et leurs abords.
Inclus une partie de la *Vallée de la Nonette*, site inscrit (6 février 1970). Le site inscrit est abrogé dans la partie recouverte par le site classé.
Inclus une partie du *Domaine d'Ermenonville*, site inscrit (22 février 1938). Cette partie est implicitement abrogée par le décret du site classé.
PNR Oise Pays de France





19 COMMUNES :
 APREMONT, BARON,
 BOREST, CREIL,
 ERMENONVILLE, FLEURINES,
 FONTAINE-CHAULS
 LA-CHAPELLE-EN-SERVAL,
 MONTAGNY-SAINTE-FELI-
 CITE, MONT-L'ÉVÊQUE,
 MONTLOGNON,
 MORTEFONTAINE
 ORRY-LA-VILLE, PLAILLY,
 PONTARME, SAINT-
 MAXIMIN, SENLIS,
 THIERS-SUR-HEVE, VER-
 SUR-LAUNETTE

FREQUENTATION DU SITE
 . Touristique et de proximité
 . Gr et s entiers de déc ou-
 vertes

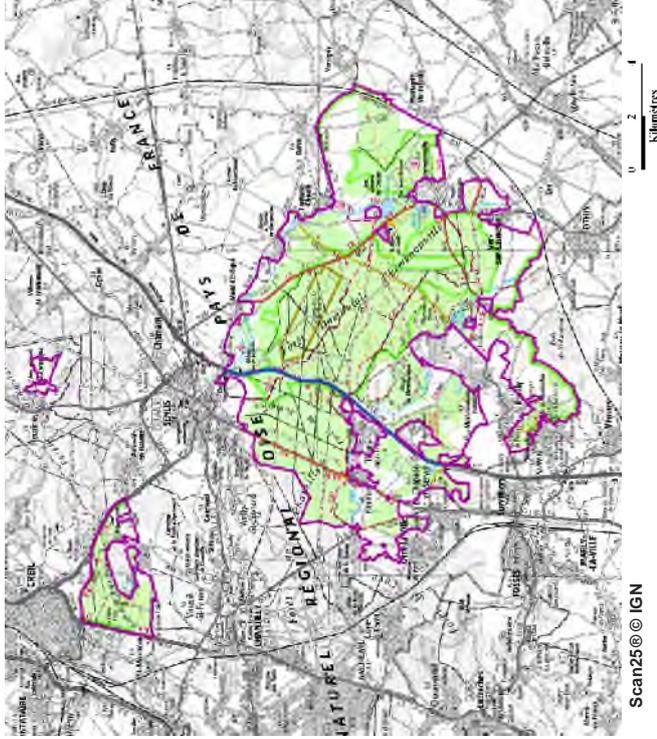
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 . Gestion publique (ONF :
 forêt domaniale, forêt de
 Chaaits) et privée

SIGNALETIQUE :
 . Aucune, à part la ponc -
 tuation des carrefours par
 des poteaux d'orientation
 blancs d'environ 4 mètres.

MUTATIONS :
 . Etat du site :
 . Principales mutations :

ENJEUX :
 . La gestion du site doit tenir
 compte de la diversité des
 espaces clas sés et des
 contraintes particulières pro-
 voquées par la proximité de
 la Région parisienne.
 . Signaler le périmètre du site

POUR EN SAVOIR PLUS :
 PNR Oise Pays de France,
 Découvrons le massif fores-
 tierd Ermenonville, Paquette
 . GUILLEMOT (Etienne), Les
 forêts de Senlis. Etude sur
 le régime des forêts d'Ha-
 latte, de Chantilly et d'Erme-
 nonville au moyen âge et
 jusqu'à la Révolution, Paris,
 Mémoires de la Société de
 l'Histoire de Paris et de l'Ile-
 de-France, 1905, 228 p



Scan25© IGN

Trois types de végétation se différencient : feuillus lorsque le calcaire est proche de la surface du sol, résineux ou feuillus sur sols sableux plus épais, landes à bruyères, bouleaux et pins syl- vestres lorsque le socle disparaît sous l'épaisseur du sable. La forêt est traversée par la modeste rivière de la Launette qui alimente les étangs du parc d'Ermenonville.

Les abords offrent de nombreux monuments témoignant d'un riche passé historique : le menhir de Borest, les abbayes de Chaalis et de La Victoire, les châteaux de Mont-Lévéque, de Valgen- ceuse, d'Ermenonville, de Montefontaine, accompagnés de leurs jardins, etc.

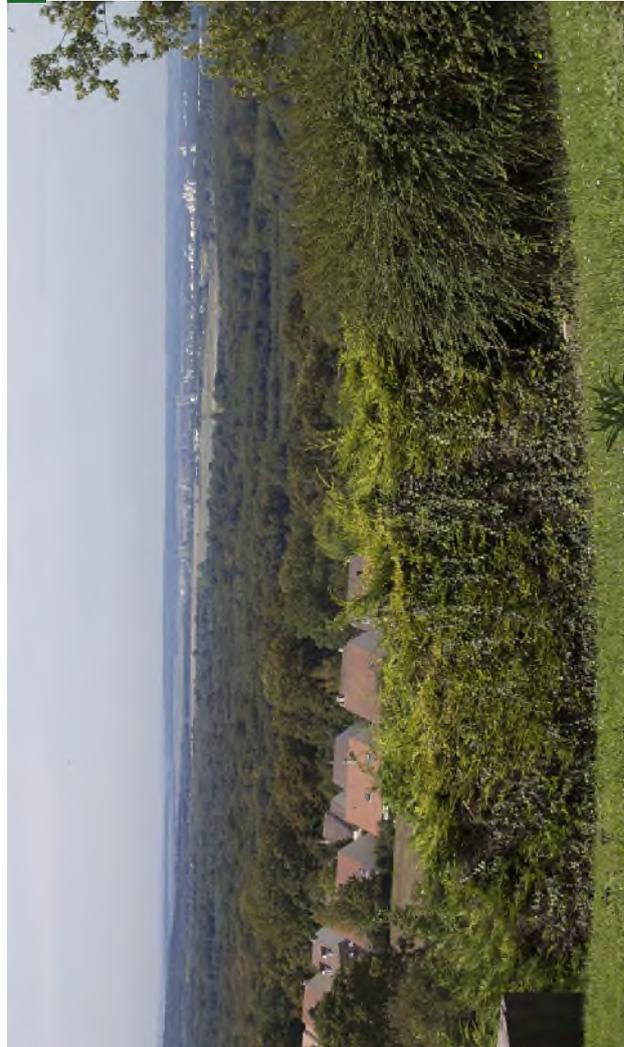
Forêt de la Haute Pommeraye, Clairière et butte Saint-Christophe

Ces sites complètent la protection au nord, de part et d'autre de la forêt d'Halatte. La forêt royale sous les Carolingiens et les Mérovingiens fut partagée en trois massifs à la suite de défiche- ments réalisés surtout au ^x siècle, d'où son nom de *massif des trois forêts* (Ermenonville, Chantilly, Halatte). Elle fut ensuite répartie entre différents propriétaires. Le roi conserva la forêt d'Halatte qui borde le plateau au-dessus de l'Oise, mais elle fut en partie aliénée au cours des siècles au profit de divers établissements religieux. A la révolution, la confiscation des biens permit la réunion des propriétés en une forêt domaniale.

Le plateau qui surplombe l'Oise est ponctué de buttes-témoins calcaires. La butte Saint-Chris- tophé domine la clairière de Fleurines au cœur de la forêt d'Halatte. Elle culmine à 185 m. Le prieuré Saint-Christophe y fut construit au ^x siècle. La butte d'Apremont culmine à 132 m au sud de Creil. Elles offrent des points de vues panoramiques sur la forêt et les alentours.

L'ensemble de ces protections permet de contenir la forte pression urbaine exercée sur le sud du département depuis une vingtaine d'années, sans s'opposer au développement indispensable des activités locales.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traversées, 1 rue Duméril-75 013 Paris



- En haut à droite : Bois de Montlognon, bruyères
 - En bas, à droite : Butte Saint-Christophe, vue sur Creil

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation de l'arrêté de classement
Pour le Secrétaire Général



D Mezou
Danielle MEZOU

DECRET du 28 AOUT 1998

portant classement parmi les sites du département de l'Oise des forêts
d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraie avec leurs glacis
agricoles et de la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte sur les
communes d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, ERMENONVILLE,
FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, LA CHAPELLE-EN-SERVAL,
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON,
MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-
MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE.

NOR :	A	E	N	98	6	0	0	7	0	0
-------	---	---	---	----	---	---	---	---	---	---

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT de la ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;
en particulier ses articles 5,1,6,7,8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin
1969 pris pour son application ;

VU le décret du 8 mars 1923 classant parmi les monuments historiques les
restes de l'église de l'ancien prieuré de Saint-Christophe, à FLEURINES
(Oise) ;

VU le décret du 5 août 1993 classant parmi les sites la forêt d'Halatte et ses
glacis agricoles, sur les communes d'APREMONT, AUMONT,
BEAUREPAIRE, CHAMANT, FLEURINES, OGNON, PONTOPOINT,
PONT-SAINTE MAXENCE, ROBERVAL, SENLIS, VERNEUIL-EN-
HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et VILLERS-SAINT-
FRAMBOURG (Oise);

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 14
octobre 1911 classant parmi les monuments historiques l'église
d'ERMENONVILLE (Oise) ;

J.O N° 204 du - 4 SEP 1998

VU la liste du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, publiée au Journal officiel de la République française du 18 avril 1914 classant parmi les monuments historiques la lanterne des morts à ORRY-LA-VILLE et les ruines du château de THIERS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 14 mai 1927 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les restes de l'abbaye de la Victoire à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 5 avril 1930 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de BOREST (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 5 avril 1930 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la toiture du bâtiment principal et la chapelle de l'ancien prieuré de BOREST (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 10 juin 1944 classant parmi les monuments historiques le mégalithe dit "la Queue de Gargantua" sur la route de SENLIS à NANTEUIL-LE-HAUDOIN (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, du 11 avril 1946 classant parmi les monuments historiques la fontaine sise à l'entrée du village de MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 août 1949 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de LA-CHAPELLE-EN-SERVAL (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 27 septembre 1963 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de MONTLEVEQUE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 9 septembre 1965 classant parmi les monuments historiques dans son intégralité le domaine de l'ancienne abbaye de Chaalis à FONTAINE-CHAALIS (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture du 29 octobre 1975 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures du château de Vallière à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 30 mai 1978 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de FLEURNES (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 26 janvier 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'embarcadère et le jeu d'arc du parc Jean-Jacques Rousseau à ERMENONVILLE (Oise) ;

- VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 26 janvier 1989 classant parmi les monuments historiques les terrains et les fabriques du parc Jean-Jacques Rousseau à ERMENONVILLE (Oise) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 6 octobre 1986 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties du château de PONTARME (Oise) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 1er février 1988 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la table d'APREMONT (Oise) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 28 juin 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties du château de MONT-L'EVEQUE (Oise) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 28 juin 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties de l'abbaye de la Victoire à SENLIS (Oise) ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 26 février 1943 portant classement parmi les sites du parc du château de Valgenceuse, à SENLIS (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 15 mai 1939 portant classement parmi les sites du pavillon dit "Pavillon Electrique" et du jardin qui le précède, à ERMENONVILLE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres du 27 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites le domaine de Mortefontaine, parc et château à MORTEFONTAINE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 28 décembre 1960, portant classement parmi les sites du domaine de Chantilly sur les communes de CHANTILLY, APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, ORRY-LA-VILLE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, COURTEUIL et LA MORLAYE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 10 avril 1961 portant classement au titre des sites du domaine de Vallière, à MORTEFONTAINE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites la vallée de la Nonette, sur les communes d'APREMONT, AUMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUREPAIRE, BORAN, BORIN-SUR-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORST, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-EN-

SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLEVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, PONTPOINT, PONT-SAINT-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VINEUIL-SAINTE-FIRMIN, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (Oise) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 et qui s'est déroulée du 15 novembre au 14 décembre 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis des conseils municipaux

- d'APREMONT, en date du 20 décembre 1994;
- de BARON, en date du 16 novembre 1994;
- de BOREST, en date du 28 novembre 1994;
- de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, en date du 15 décembre 1994;
- de CREIL, en date du 19 janvier 1995;
- d'ERMENONVILLE, en date du 9 janvier 1995;
- de FLEURINES, en date du 29 novembre 1994;
- de FONTAINE-CHAALIS, en date du 26 novembre 1994;
- de MONTAGNY -SAINTE-FELICITE, en date du 9 décembre 1994;
- de MONT-L'EVEQUE, en date du 12 décembre 1994;
- de MONTLOGNON, en date du 6 décembre 1994;
- de MORTEFONTAINE, en date du 19 décembre 1994;
- d'ORRY-LA-VILLE, en date du 10 décembre 1994;
- de PLAILLY, en date du 22 novembre 1994;
- de PONTARME, en date du 13 janvier 1995;
- de SAINT-MAXIMIN, en date du 14 décembre 1994;
- de SENLIS, en date du 21 novembre 1994;
- de THIERS-SUR-THEVE, en date du 9 décembre 1994;

- de VER-SUR-LAUNETTE, en date du 2 décembre 1994;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Oise en date du 8 février 1995 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (Direction des Routes) en date du 7 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 19 juillet 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 1er août 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Direction des Transports Terrestres) en date du 5 décembre 1996 ;

VU l'avis du ministre de la défense en date du 12 décembre 1996 ;

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) ENTENDU ;

CONSIDERANT que la préservation du site formé par les massifs forestiers d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute-Pommeraye et leurs glacis agricoles et parcs ainsi que par la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte présente, en raison de ses caractères historique, scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé, parmi les sites du département de l'Oise, l'ensemble, d'une superficie de 15.000 hectares environ, formé par les massifs forestiers d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraye avec leurs glacis agricoles et leurs parcs, ainsi que par la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte, sur les communes d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

A - FORETS D'ERMENONVILLE ET DE PONTARME

1 - COMMUNE DE SENLIS

SECTION F

POINT DE DEPART : Intersection de la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende et de la limite entre les communes de SENLIS et PONTARME et, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende.
- Chemin rural n° 12 dit chemin de Reims jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 34.
- Limite ouest de la parcelle n° 34
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 34 dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 33
- Limite Sud de la parcelle n° 33
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 21 dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 33^h
- Limites Sud des parcelles n° 26 à 23.
- Ligne droite fictive entre l'angle Sud Est de la parcelle n° 23 et l'angle Ouest de la parcelle n° 92.
- Limite Nord de la parcelle n° 21 jusqu'au chemin rural n° 3 dit de la Vieille Muette.

SECTION E1

- Ligne droite fictive depuis l'intersection entre l'extrémité Est de la limite Nord de la parcelle n° 21 section F et le chemin rural n° 3 dit de la vieille muette jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 26 et traversant les parcelles n°s 25 et 26.
- chemin rural n° 12 dit chemin de Reims.
- Limites Nord-Ouest des parcelles 59, 48, 47.

SECTION BE

- Traversée de la voie communale n° 2 dite "vieux chemin de Meaux" en limite Nord-Ouest de la parcelle n° 116.
- Limites Nord Ouest des parcelles N ° 117, 120 et 124.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Voie communale n° 29 de la Bigüe
- Limite entre les sections BC et AZ jusqu'à la rivière de la Nonette.
- Rivière de la Nonette jusqu'à son intersection avec la rue du Pont St Urbain.
- Rue de Villemètrie jusqu'à hauteur de la limite séparative des parcelles n° 48 et 66 section BD.

SECTION BD

- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51.

- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 50.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 51.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n° 66 et 54
- Limite Nord-Ouest des parcelles n°s 54 et 64
- Route nationale n° 330 de Creil à Meaux.

2 - COMMUNE DE MONT L'EVEQUE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Ancienne route nationale n° 330.
- Limites entre les sections F1 et F2.
- Limites entre les sections F1 et D (ancienne route nationale n° 330) jusqu'à hauteur de la limite Nord de la parcelle n° 22 section D.

SECTION D

- Limites Sud et Est de la parcelle n° 69.
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 69 et 70.
- Limite Sud et Est en partie de la parcelle n° 164.
- Limite Sud de la parcelle n° 161.
- Traversée de la RN 330 de Meaux à Creil selon une ligne droite reliant l'angle Sud Est de la parcelle 161 et l'angle Sud de la parcelle n° 179.
- Limite Est de la route nationale n° 330 de Meaux à Creil.
- Limites Sud des parcelles n° 177 et 88.
- Limite entre les parcelles n° 88 et 177, d'une part, et les parcelles n°s 89 et 220, d'autre part.
- Limite Sud du chemin départemental n° 330 A de Mont l'Evêque à Nanteuil-le-Haudouin.

3 - COMMUNE DE BOREST

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Route nationale n° 330 A de MONT-L'EVEQUE à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 19 section W.

SECTION W :

- Limite Sud- Est de la parcelle n° 19.
- Chemin rural dit "Sente des Ponts" jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 24 section W.
- Limite Sud- Est de la parcelle n° 24.

- Chemin rural dit "du bas" jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 246 section D1.

SECTION D1

- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 246.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Rivière de la Nonette jusqu'à son intersection avec la limite séparative de la rue de la Fontaine St Martin et de la parcelle n° 309 section D2.

SECTION D2

- Limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 309.
- Route nationale n° 330A de Mont-l'Evêque à Nanteuil-le-Haudouin (actuel RD n° 330) jusqu'à la commune de Fontaine-Châalis.

4 - COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

SECTION B1

- Route Nationale n° 330 A de MONT-L'EVEQUE à NANTEUIL-LE-HAUDOIN.
- Chemin Départemental n° 126 (rue du château) jusqu'à la rivière La Nonette.
- Rivière La Nonette jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 102 section B2.

SECTION B2

- limite Nord-Est des parcelles n° 102,101,100.
- voie communale 1 de Fontaine-Châalis à Montlognon
- limite entre les communes de Fontaine-Châalis et de Montlognon (ruisseau Ste Geneviève).

5 - COMMUNE DE MONTLOGNON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- ruisseau de la Fontaine Sainte-Geneviève matérialisant la limite communale avec Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 159 section A2.

SECTION A2

- Limite Nord de la parcelle n° 159.
- Chemin des marais jusqu'à son intersection avec la limite Nord Est de la parcelle n° 163.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 163 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 354.
- Sente au-dessus du marais jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 357
- Limite Sud de la parcelle n° 357
- Ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 357 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 367.
- Limite entre la section A2 et la section D.
- Voie communale n° 1 de Fontaine-Châalis à Montlognon et Nanteuil-le-Haudouin jusqu'à la commune de BARON.

6 - COMMUNE DE BARONTABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Chemin vicinal ordinaire n° 7 du "chemin départemental n° 100 à Montlognon"
- Chemin rural n° 10 de Montlognon à Saint-Germain jusqu'à la limite communale entre Baron et Versigny.
- Limite communale entre Baron d'une part, Versigny et Montagny-Ste-Félicité, d'autre part, jusqu'à son intersection avec la voie du T.G.V.

7 - COMMUNE DE MONTAGNY-STE-FELICITETABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La voie T.G.V. jusqu'à la limite communale d'Ermenonville.

8 - COMMUNE D'ERMENONVILLESECTION B2

- voie T.G.V. jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq.
- route nationale n° 322 sus-visée jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 167.

- limite Ouest des parcelles 167, 168 et 36 jusqu'à l'intersection avec la limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis.
- limite communale jusqu'au chemin du bois de Perthe.
- chemin du bois de Perthe
- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 17 Section B1.

SECTION B1 :

- route nationale n° 322.
- limite Est de la parcelle n° 17.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 17 à l'intersection du chemin rural n° 10 dit Sente d'Ermenonville à Montagny-Ste-Félicité et du chemin rural n° 6 d'Ermenonville au Moulin et traversant les parcelles n°s 19 et 11.
- chemin rural n° 6 d'Ermenonville au Moulin.
- limite Sud des parcelles n° 2 et 148.
- limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 31 section A2.

SECTION A2 :

- Limite Sud de la parcelle n° 31.
- Launette (rivière) jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 46.
- limite Sud de la parcelle n° 46 .
- limite Est de la parcelle n° 28.
- chemin d'Ermenonville au Moulin.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- route nationale n° 330 de Meaux à Creil jusqu'à l'extrémité Sud Est de la parcelle n° 508 section H1.
- limite entre les sections H1 et H2.
- A compter de l'intersection de la limite séparative des sections G et H2 avec le chemin rural n°8 de Senlis à Ermenonville, la limite Sud du dit chemin sur une distance de 395 mètres.

SECTION G :

- ligne droite fictive reliant le point ci-dessus arrêté à un point situé sur la limite Sud de la Route Nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq à 65 mètres vers l'Ouest à compter de l'intersection entre la RN 322 et la route du Morset.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq.
- chemin départemental n° 84 d'Ermenonville au Plessis-Belleville jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Ermenonville et Ver-sur-Launette.

SECTION G :

- limite Nord des parcelles n°s 27 et 26
- La Launette (rivière) jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle 49 section F.

SECTION F :

- Limite Nord des parcelles n° 49, 48 et 151.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 51 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 27 et traversant les parcelles n°s 6,50,110,111 et 26.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Ermenonville à Eve jusqu'à son intersection avec la limite communale de Ver-sur-Launette.

9 - COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTETABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre la section ZK et les sections ZI et ZH.
- Le chemin départemental n° 84 d'Ermenonville à Dammartin jusqu'à son intersection avec la rivière La Launette.
- La rivière Launette
- La limite entre la section AC et la section AB.

SECTION AC :

- Limite Est et Nord de la parcelle n° 19
- Limite Ouest de la parcelle n° 18
- Limite Nord de la parcelle n° 15.
- Chemin départemental n° 84 , route d'Ermenonville.

SECTION A2 :

- Limite Nord et Ouest de la parcelle n° 30.

SECTION ZC :

- La limite entre la section AC et la section ZC.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 69.
- Chemin vicinal ordinaire n° 4 de Senlis à Ver-sur-Launette jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Compiègne.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Le chemin rural dit de Compiègne.
- Le chemin dit de Ponteux jusqu'à l'emprise du T.G.V.
- La limite Nord de l'emprise T.G.V. jusqu'à la limite communale entre Ver-sur-Launette et Othis (également limite de département et de région).
- La limite communale entre Ver-sur-Launette et Othis.

10 - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite entre la commune de Mortefontaine et les communes d'Othis et de Moussy-le-Neuf (également limite de département et de région).

11 - COMMUNE DE PLAILLY

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Plailly et les communes de Moussy-le-Neuf, de Vémars et St Witz (également limite de département et de région) jusqu'à son intersection avec la limite communale de Mortefontaine (enclave de Mortefontaine).

10 BIS - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION G :

- Le chemin de Montméliant à Vemars (limite avec la commune de Saint-Witz) jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 40.
- Les limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 40 .
- La limite Est de la parcelle n° 43.
- Le chemin de Montméliant à Mortefontaine jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 31 a
- Les limites Sud- Est, Nord-Est et Nord- Ouest de la parcelle n° 31a.
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 36.
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 37.
- Les limites Nord Est et Nord Ouest de la parcelle n° 33
- Le chemin de St Witz à Montméliant
- Le chemin dit des Moulins.

11 BIS - COMMUNE DE PLAILLY

SECTION E :

- Le chemin rural n° 38 dit des Moulins jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 50
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 50 prolongée en ligne droite jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 43a.
- Les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 43a
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 39.

SECTION N :

- La limite avec la section E
- Les limites Nord-Est et Nord- Ouest de la parcelle n° 179.
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 137.
- Le chemin rural n° 3 dit voirie des vignes
- La route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 50.
- Les limites Est de la parcelle n° 50
- La limite Nord-Est des parcelles n° 276, 275 et 274.
- Le chemin rural n° 2 jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle n° 294.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 294 prolongée par une ligne droite fictive reliant l'angle Est de ladite parcelle à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 12 section E.

SECTION E :

- Le chemin rural n° 36 dit des vieilles plâtrières jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 21.
- Les limites Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 84,
- La limite Nord Est des parcelles 86 à 89 ,
- Les limites Nord Est et Sud Est de la parcelle n° 91.
- Les limites Nord Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 92.
- Le chemin rural n° 34 dit voirie de l'Auges jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 100.
- Les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 100.
- Les limites Nord Est des parcelles 101, 102, 108 et 109.
- La limite Nord Ouest de la parcelle n° 113.
- La voie communale n° 3 de Plailly à Moussy-le-Neuf jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 43 section ZA.

SECTION ZA :

- La limite Sud-Est des parcelles n° 43, 42, 37, 36, 35, 34, 33 et 32.
- La limite Nord- Est des parcelles n° 32 et 31.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 31 à l'angle Sud de la parcelle n° 21c.

- Les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 21c.
- Les limites Nord Ouest de la parcelle n° 21a.
- Le chemin rural n° 31 de Plailly à Dammartin jusqu'à l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9a.
- La limite Nord Ouest de la parcelle n° 9a.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 10.
- La limite Nord des parcelles n°s 1a et b, et 2.

10 TER - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION ZB

- La voie communale n° 4 de Plailly à Beaumarchais jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 4.
- Les limites Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 4 prolongée par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 28 et aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 29.
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 29.
- Les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 25.
- Les limites Sud-Ouest et Sud- Est de la parcelle n° 14 a et c.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin rural dit avenue de l'Orme ou chemin de Mortefontaine à Dammartin.
- La route nationale n° 322 de Meulan
- Le chemin départemental n° 126 de Fontaine Châalis à Louvres.
- La limite entre la commune de Mortefontaine et la commune de Fontaine-Châalis.
- La limite entre la section B2 d'une part et les sections A, B1, F2 d'autre part.

SECTION F2 :

- La limite Sud Est de l'étang cadastré parcelle n° 157 et de la parcelle n° 193b.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Mortefontaine et la commune de Plailly jusqu'à son intersection avec le chemin dit de Vallière.

11 TER - COMMUNE DE PLAILLY

SECTION ZC :

- La limite Sud de la parcelle n° 15 h.
- Le chemin rural n° 17 dit voirie de la Tournelle jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections ZD et H.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre les sections ZD et H
- Le C.D. n° 118 de Plailly à Neuilly-en-Thelle.
- La limite entre la section ZH d'une part et les sections O et KU d'autre part.
- La limite Est de l'autoroute du Nord jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 118.
- Le chemin départemental n° 118 jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 94 section 0.

SECTION O :

- Limites Est des parcelles 94, 120 et 119.
- Limites Nord des parcelles 119 et 108.
- La limite Est de l'emprise de l'autoroute du Nord jusqu'à l'intersection avec le pont du chemin départemental n° 118.
- Le C.D. n° 118 jusqu'à la limite entre les communes de Plailly et Survilliers.
- La limite communale sus-visée (par ailleurs, limite de département et de région).

12 - LA CHAPELLE-EN-SERVAL

SECTION D :

- La limite entre la commune de la Chapelle-en-Serval et la commune de Survilliers
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 50 ;
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 50 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 47
- La limite Ouest de la parcelle n° 59 ;

SECTION B :

- Une ligne brisée fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 59 (section D) à la pointe Nord-Est de la parcelle n° 129 et à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 43 et traversant les parcelles n°s 20, 21, 22, 58, 57, 54, 55, 56 et 47 ;
- La limite Est des parcelles n°s 43, 44, 45, 124 et 123 ;
- La route nationale n° 17 de LILLE à PARIS jusqu'à son intersection avec la limite entre les communes de La-Chapelle-en-Serval et d'Orry-la-Ville.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre les communes d'Orry-la-Ville et La Chapelle-en-Serval jusqu'au chemin de grande communication n° 138 de Chantilly à la Chapelle-en-Serval.
- La route n° 138 sus-visée jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 82 section A1.

SECTION A 1 :

- Les limites Est, Sud, et Sud-Ouest de la parcelle n° 313.
- La limite entre les communes de La Chapelle-en-Serval et d'Orry-la-Ville.

13 - ORRY-LA-VILLE

SECTION D3 :

- Le chemin rural de La-Chapelle-en-Serval au Moulin d'Orry jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle 809 section D3.
- Les limites Sud -Est et Sud- Ouest de la parcelle n° 809.
- La voie communale n° 2 d'Orry-la-Ville à Pontarmé par la Fontaine jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 334.
- La limite Est de la parcelle n° 334.
- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 334 à 343 incluses.
- La limite Nord-Est et Nord de la parcelle n° 255.
- La limite Nord des parcelles n° 256 et 254.
- La limite Ouest en partie de la parcelle n° 254 jusqu'à son intersection avec la limite Sud Est de la parcelle n° 348.
- La limite Sud Ouest de la parcelle n° 348.
- Les limites Sud Est et Sud Ouest de la parcelle n° 237.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Le chemin rural dit des Blancs Fossés jusqu'à hauteur de la limite entre les sections D3 et A2.
- La limite entre les sections D3 et D2 d'une part, et la section A2 d'autre part jusqu'au chemin rural n° 18 de Lamorlaye à Pontarmé.
- Le chemin rural n° 18 jusqu'à la rivière la Thève.
- La rivière la Thève jusqu'au chemin rural n° 16 d'Orry-la-Ville à Mongrésin par Le Moulin.
- Le chemin rural n° 16 sus-visé jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 274 section C.

SECTION C :

- La limite Nord de la parcelle n° 274.
- La limite Est du lieu-dit "Près le Moulin d'Orry" jusqu'à la rivière de La Thève.

- La rivière la Thève.
- La limite entre la section C et les sections D1 et B1

SECTION B :

- La limite Nord de la parcelle n° 299.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 16 à la limite communale entre Orry-la-Ville et Pontarmé au niveau de l'angle Est de la parcelle n° 12 section A1 sur la commune de Pontarmé et traversant les parcelles n°s 12,290 et 5.

14 - COMMUNE DE PONTARME

SECTION A1 :

- Les limites Nord Est et Nord Ouest de la parcelle n° 12.
- La limite communale de Pontarmé avec les communes d'Orry-la-Ville, Chantilly, Avilly-St-Léonard puis Sealis jusqu'au point de départ sis à l'intersection de la limite entre les communes de Pontarmé et Sealis et de la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende.

B - FORET DE LA HAUTE POMMERAIE
--

1 - COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

POINT DE DEPART : Intersection de la route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque et de la voie communale n° 3 de Saint-maximin à Apremont et, dans le sens des aiguilles d'une montre.

- La route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

2 - COMMUNE DE CREIL

SECTION AZ

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 198, 200 et 202.

- limite Nord des parcelles n°s 202, 208, 226, 244, 229, 216, 232, 235, 261, 238, 251, 263, 244, 263, 251 et 248.

SECTION AX

- limite Nord des parcelles n°s 116, 133, 119, 134, 122, 134, 127, 134, 130, 134, 143, 146, 149, 156, 159 et 152.
- limite Sud de la route nationale n° 330 de Creil à Meaux.

3 - COMMUNE D'APREMONT

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La route nationale n° 330 de Meaux à Creil jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 4 d'Apremont à Senlis.
- La voie communale n° 4

SECTION C1

- Limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 9
- Voie communale n° 4 précitée.
- Chemin départemental n° 606 de Vineuil Saint-Firmin à la RN 330.

SECTION D2

- Les limites Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 110 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 238.
- La limite Ouest de la parcelle n° 238
- La limite Sud des parcelles 91, 83, 82, 79, 471, 472, 281, 280, 279, 73, 275; 276, 278 et 241.
- Le chemin rural n° 55 dit du Puits du Bosquet.
- La voirie de la Haute Pommeraie.
- La limite Nord de la parcelle n° 45
- Les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 289.

SECTION D1

- Chemin rural n° 23 dit du cimetière
- Les limites Nord- Est, Nord -Ouest et Sud- Ouest de la parcelle n° 32.
- Le chemin rural n° 29 dit des vaches jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1 section AB.

SECTION AB

- Les limites Sud- Est et Sud- Ouest en partie de la parcelle n° 1.

SECTION D3

- La limite Nord- Ouest de la parcelle n° 119.
- La voie communale n° 5 d'Apremont à Saint-Maximin.
- L'Allée du Parc jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 206 section D4.

SECTION D4

- Allée du Parc.
- La limite Est de la parcelle n° 206.
- La voie communale n° 5 d'Apremont à St Maximin.

1 BIS - COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La voie communale n° 3 d'Apremont à Saint-Maximin jusqu'à son intersection avec la route nationale n°16 de Paris à Dunkerque (point de départ).

C - CLAIRIERE ET BUTTE DE SAINT-CHRISTOPHE EN HALATTE

1 - COMMUNE DE FLEURINES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- POINT DE DEPART : Intersection du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg et du chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Sainte-Maxence et, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Le chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Ste-Maxence.
 - Le chemin vicinal n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 287 section B3.

SECTION B3

- Les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 287.
- La voie communale n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe.
- La limite entre la section B3 et la section ZB

SECTION ZB

- La ligne droite fictive traversant la parcelle n° 185a et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 307 section B3.
- Les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 33a.
- La voie communale n° 4 de Saint-Christophe à Senlis.

SECTION ZD

- Le chemin d'exploitation n° 1 jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 14.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 14 à l'angle Nord de la parcelle n° 2 et traversant les parcelles n°s 76,75,71 et 2
- La limite entre les sections ZD et B3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 74.
- Une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°73 et traversant les parcelles n°s 73, 316 et 351 de la section B3
- Le chemin rural n° 1 de Saint-Christophe au Boutinval jusqu'à la troisième des bornes jalonnant vers l'Est la limite Nord de la parcelle n°73.

SECTION ZC

- Une ligne droite fictive reliant la borne ci-dessus désignée à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 24 (c).
- La limite Nord de la parcelle n° 24 (c).
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 24 (c) à l'angle Nord de la parcelle n° 11.
- La limite Nord- Est de la parcelle n° 11.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 11 à l'angle Est de la parcelle n° 165 de la section B2 et traversant les parcelles n°s 168,166 et 150 de la section B2.

SECTION B2 :

- limite entre la section B2 et la section ZD

SECTION C2

- La limite Ouest du Lieu-dit "Forêt d'Halatte".(limite entre les sections C2 et ZD)
- La limite entre le Lieu-dit "Forêt d'Halatte" et le lieu-dit Le "Haut bermont".
- La voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg.

SECTION ZB

- Chemin rural dit des Ormes
- Limites Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 62.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 62 à l'angle Est de la parcelle n° 130 (b).
- La voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-St-Frambourg jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Ste-Maxence (point de départ).

ARTICLE 2 : Sont exclus du classement les secteurs suivants :

A - FORETS D'ERMENONVILLE ET DE PONTARME

1 - COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

SECTION C

- Le Domaine de l'Ancienne Abbaye de Châalis classé monument historique pour les parcelles n° 21 à 25 incluses section C du cadastre.

2 - COMMUNE D'ERMENONVILLE

SECTION A1

- La zone bâtie du parc de loisirs de la mer de sable délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :
- L'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 40.
- La route nationale n° 330 de Meaux à Creil
- La limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 19.
- Une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Ouest de la parcelle n° 41 et traversant les parcelles n°s 42 et 41.
- La limite Nord Ouest des parcelles 41 et 40.

3 - COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

- L'agglomération de Loisy délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION ZA :

Point de départ :

- L'angle Sud de la parcelle n° 45.
- La voie communale n° 5 de Loisy à Ver-sur-Launette jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 148.
- La limite Nord de la parcelle n° 52.
- La rue de St Laurent jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 78.
- La limite Sud de la parcelle n° 78.

- La limite Est de la parcelle n° 89.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 89 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 182.
- La limite Ouest des parcelles n° 182 et 168.
- Une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 182 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 168.
- L'Allée de la Barrière jusqu'à l'angle Sud ouest de la parcelle n° 3 section AE.

SECTION AE

- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 3, 18, 19, 26, 27
- La limite Est de la parcelle n° 37
- La route de Mortefontaine jusqu'à son intersection avec le chemin de Loisy à Beaumarchais.
- Le chemin sus-nommé jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 45 section ZA (point de départ).

4 - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION ZA

- Le lieudit Montaby

5 - COMMUNE DE PLAILLY

- Le parc d'attractions Astérix délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION O :

- Point de départ :
- L'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 86.
- La limite Est de l'emprise de l'autoroute du Nord (A1) jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 126.
- La limite communale sur une distance de 175 Mètres.
- A partir de ce point, une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 121 et traversant les parcelles n°s 125 et 124.
- Les limites Nord -Est et Sud-Est de la parcelle n° 121.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 21.
- Le chemin rural n° 7 de Survillers au Hameau de Neufmoulin.
- Le chemin rural n° 11 dit de voirie de Senlis.
- Le chemin rural n° 13 dit de La Chapelle-en-Serval à Neufmoulin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 86 (point de départ).

6 - COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

Les cimetières cadastrés :

- Section D3 : parcelles n° 602, 197, 198.
- Section B : 135, 295.

7 - COMMUNE DE THIERS-SUR-THEVE

L'agglomération de Thiers-sur-Thève délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION D

Point de départ :

- L'intersection de la limite Sud de la parcelle n° 116 et du chemin rural n° 4 de Thiers sur Thève à Plailly.
- La limite Sud de la parcelle n° 116.
- La limite Est et Nord de la parcelle n° 654.
- La limite Nord des parcelles n° 235, 544 et 543, 232 et 231, 228 à 220, 726, 206 à 202, 536, 200 et 199, 512, 196 et 195, 192 et 191, 188 et 187, 184 et 183.
- La limite entre les communes de Thiers-sur-Thève et Pontarmé jusqu'à son intersection avec la rivière La Thève.
- La rivière La Thève.
- Le ruisseau de l'abîme.
- La limite Nord de la parcelle n° 451
- La limite Sud de la parcelle n° 452.
- Le chemin rural n° 8 dit chemin du pont.
- La limite Sud et Est de la parcelle n° 926.
- La limite Sud de la parcelle n° 35.
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 34.
- Le chemin rural n° 7 dit chemin de la croix rouge.

SECTION B

- Le chemin rural n° 5 dit chemin du plâtre jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 93.
- Les limites Nord-Est des parcelles n° 93 et 94.
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 94.
- La limite Nord des parcelles n° 90 et 89.
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 122.
- La limite entre les sections B et A.

SECTION A

- Les limites Ouest et Nord Ouest de la parcelle n° 20.
- Les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 15.
- La voie communale n° 2 de Thiers à Châalis jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 191 section B.

SECTION B

- La voie communale n° 2 précitée
- La limite Est du lieu-dit "Les prés secs"
- Les limites Ouest et Sud en partie du lieu-dit "Les prés maureux".
- La limite entre les parcelles n° 542 et 543.

SECTION C

- La limite entre les parcelles n° 14 et 15.
- Les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 497.
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 542.
- La voie communale n° 4 de Thiers-sur-Thève à Neufmoulin.
- La limite Nord des parcelles n° 560 et 414.
- La limite Est des parcelles n° 415, 416, 317, 316, 315, 312.
- La limite Sud de la parcelle n° 312.
- Le chemin rural n° 4 de Thiers-sur-Thève à Plailly jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 116 section D (point de départ).

8 - COMMUNE DE PONTARME

L'agglomération de Pontarmé délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION ZC

Point de départ :

- L'angle Nord de la parcelle n° 4 sur la route nationale n°17.
- La route nationale n° 17 de Paris à Lille, jusqu'à hauteur de l'angle Sud de la parcelle n° 95 section B.

SECTION B

- La limite Sud des parcelles 95, 93, 172 et 171.
- La limite Ouest de la parcelle n° 171.
- Le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Mongrésin à Pontarmé.
- Le chemin rural n° 25 dit de la Fontaine du Bois cornu
- Le chemin rural n° 1 dit ancienne chaussée
- Le chemin du vieux château.

- La route nationale n° 17 de Paris à Lille jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 724 section D.

SECTION D

- Les limites Nord et Nord- Est de la parcelle n° 724
- La limite Est de la parcelle n° 899.

SECTION ZB

- La limite Ouest de la parcelle n° 2a.
- La rivière Thève jusqu'à hauteur de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 35.
- La limite Ouest de la parcelle n° 35.
- Le chemin départemental n° 607 de Pontarmé à Thiers-sur-Thève.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 36 à l'angle Nord Est de la parcelle n° 207 section D.
- La limite Nord et Ouest de la parcelle n° 207 section D
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 120.
- La rue Raymond Morlière jusqu'à hauteur de l'angle Nord Est de la parcelle n° 73.
- La limite Sud- Est des parcelles n° 73 et 74.
- La limite entre les sections ZB et D
- La limite entre les sections D et ZC jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 51a section ZC.

SECTION ZC

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 51 jusqu'à la route nationale n° 17 de Paris à Lille (point de départ).

B - FORET DE LA HAUTE POMMERAIE

COMMUNE D'APREMONT

Le secteur concerné par le périmètre 109 du code minier délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION A1

- Point de départ : sur la route de l'Orme, l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 52
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 52 à l'angle Nord de la parcelle n° 53. (carrefour de l'arbre à Loup).

- La route de la Grande Haie jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 22 section A2.

SECTION A2

- Une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 22 à l'angle Nord de la parcelle n° 381 section D2 et traversant les parcelles n°s 35,130,34 et 33.

SECTION D2

- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 381 à l'angle Sud de la parcelle n° 381 et traversant celle-ci.
- La limite Nord de la parcelle n° 110.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord -Ouest de la parcelle n° 110 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 9 section D1 et traversant les parcelles n°s 377,383 et 376 (section D2), et n°s 424,425,34,24,28,11,12 et 9 (section D1).

SECTION D1

- La limite Est de la parcelle n° 7.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 7 à l'angle Ouest de la parcelle n° 387 et traversant les parcelles n°s 9,13,4 et 387 (angle Sud Ouest de la parcelle n° 52 section A1, point de départ).

ARTICLE 3 :

Le ministre chargé de la défense est autorisé à effectuer sur les parcelles affectées à son département ministériel tous les travaux nécessaires à la satisfaction des impératifs de la défense nationale.

ARTICLE 4 :

Sont abrogés l'arrêté du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres du 27 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites le bois de Morrière à Plailly, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 7 mai 1965 portant classement au titre des sites du domaine de Mont-l'Evêque, de la Victoire et de la Caprerie et, en ce qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites la Vallée de la Nonette.

ARTICLE 5 :

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Oise et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Oise et dans les mairies d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE.

ARTICLE 7 :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **28 AOUT 1998**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique VOYNET

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

~~Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.~~

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

~~Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.~~

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

~~Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.~~

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

~~Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.~~

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

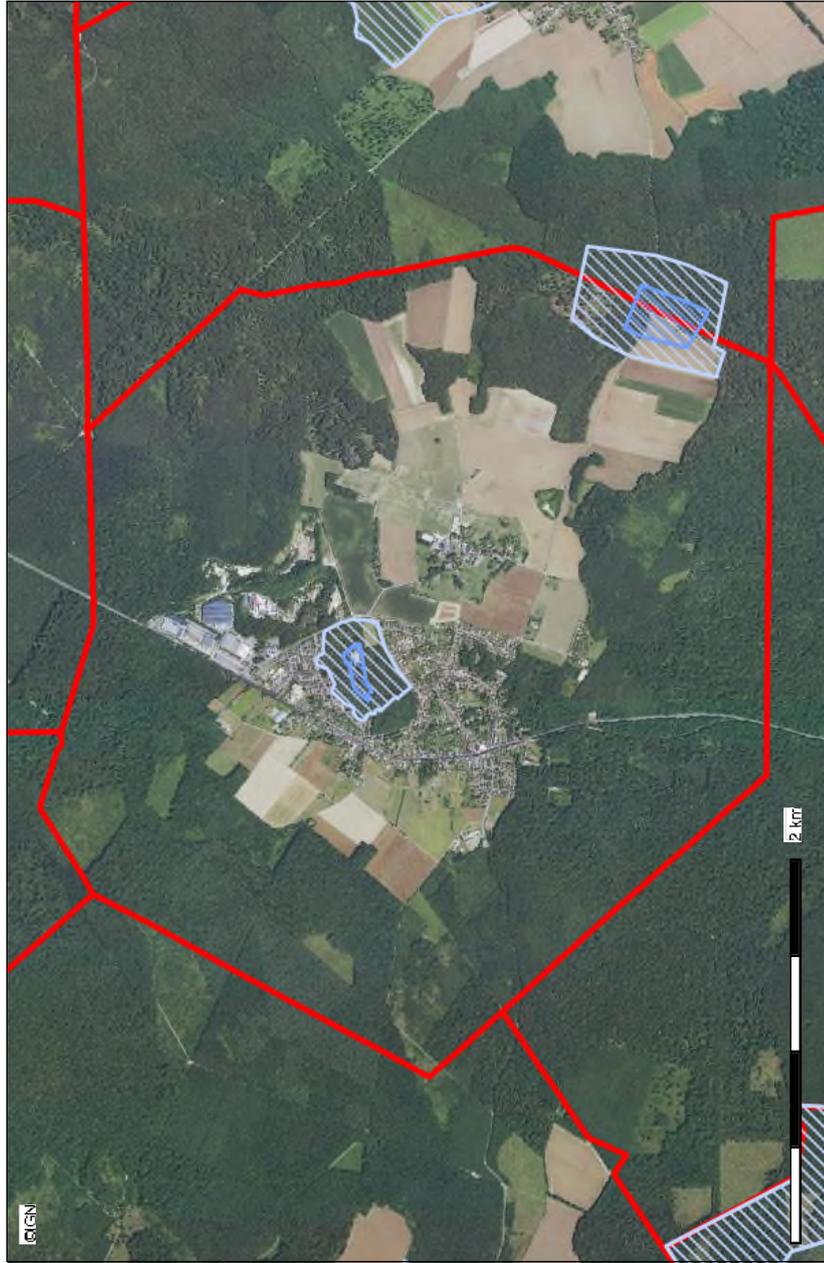
Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**AS1 - SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION
DE PERIMETRES DE PROTECTION
DES EAUX POTABLES ET MINERALES**



Conception : DDT 60
Date d'impression : 15-05-2019

- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AE
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AE
- Communes
- BD Ortho

Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

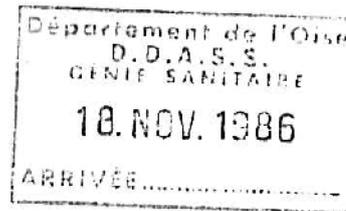
La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...)

802

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

DF/JD



- Déclaration d'utilité publique
du projet de :
- Dérivation des eaux.-
 - Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit : "Dessous la Montagne" sur la commune de FLEURINES.-
 - Acquisition d'un terrain.-

01881X0101

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

DLG

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Dessous la Montagne" sur la commune de FLEURINES ;

./...

VU la délibération en date du 18 avril 1983 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de FLEURINES ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 84/94), en date du 20 mars 1985 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche, Service des Mines, en date du 15 novembre 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 octobre 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 1986 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 février 1986 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1986 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 30 avril, 6 mai et 28 mai 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 26 mai au 26 juin 1986 dans la mairie de FLEURINES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 7 août 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SENLIS ;

./...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er Octobre 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de FLEURINES :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Dessous la Montagne" sur le territoire de la commune de FLEURINES, conformément au plan annexé .

- l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de FLEURINES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Dessous la Montagne" situé sur le territoire de la commune de FLEURINES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de FLEURINES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de FLEURINES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de FLEURINES indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Dessous la Montagne".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de FLEURINES sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du Code Minier</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit.</p>

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>

<u>Installations Classées</u>	
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta- blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>
	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p> <p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>
	<p>Interdit.</p> <p>Interdit.</p> <p>Autorisé - Evacuation par épandage souterrain.</p> <p>Autorisé, sur aires étan- ches à l'abri des eaux de ruissellement.</p>

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Respect des prescriptions édictées.</p>

<u>Installations non classées</u>	
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à</p>
	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.
	Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)
	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental
	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.
	Respect des prescriptions éditées.
	Interdit.
	Interdit.

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'autorisation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	Interdit.

MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	autorisé sur aires étanches à l'abri des eaux de ruissellement.
23 MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS	24 Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Autorisé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir listers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Chaque ouvrage doit faire l'objet d'une cimentation annulaire parfaitement étanche jusqu'à la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé sur aires étanches à l'abri des eaux de ruissellement.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES ET PUIS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	Interdit.
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	Autorisé. Ne pas s'approcher du périmètre de protection immédiate - Ne pas manipuler dans le périmètre de protection rapprochée.

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : interdits (zone "non aédificandi")
- ▣ Déboisement : conserver les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : interdit.
- ▣ Eaux de ruissellement : éviter les eaux stagnantes - Les canaliser par fossé le long du chemin jusqu'en aval du périmètre de protection immédiate.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdit.
- ▣ Excavations : possible pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées ou matériau inerte.
- ▣ Prairies : conserver les prairies existantes.
- ▣ Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- ▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration d'eaux de ruissellement, ni d'aires de parking.
- ▣ Labours : ne pas labourer en direction du captage parallèlement à la pente (risque de ravinement).

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

- Activités déconseillées :
- décharges,
 - porcheries,
 - installations classées,
 - drainage agricole,
 - infiltration d'eaux usées.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- ▣ Constructions : assainissement individuel conforme au Règlement Sanitaire Départemental.
- ▣ Déboisement : à éviter.
- ▣ Engrais : doses bien calculées ; labours perpendiculaires aux pentes - Eviter de laisser les sols nus pendant l'hiver.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de FLEURINES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de FLEURINES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

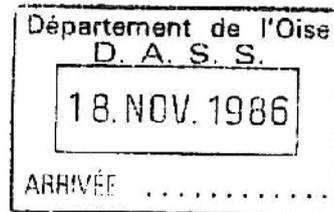
ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de SENLIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de FLEURINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le 12 NOV. 1986

Pour Le Prétet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUB

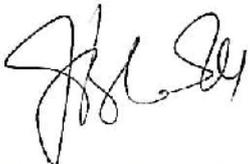


Pour ampliation,

Pour Le Prétet,

Commissaire de la République,

et par délégation



Josette BLAINVILLE

01281X0101

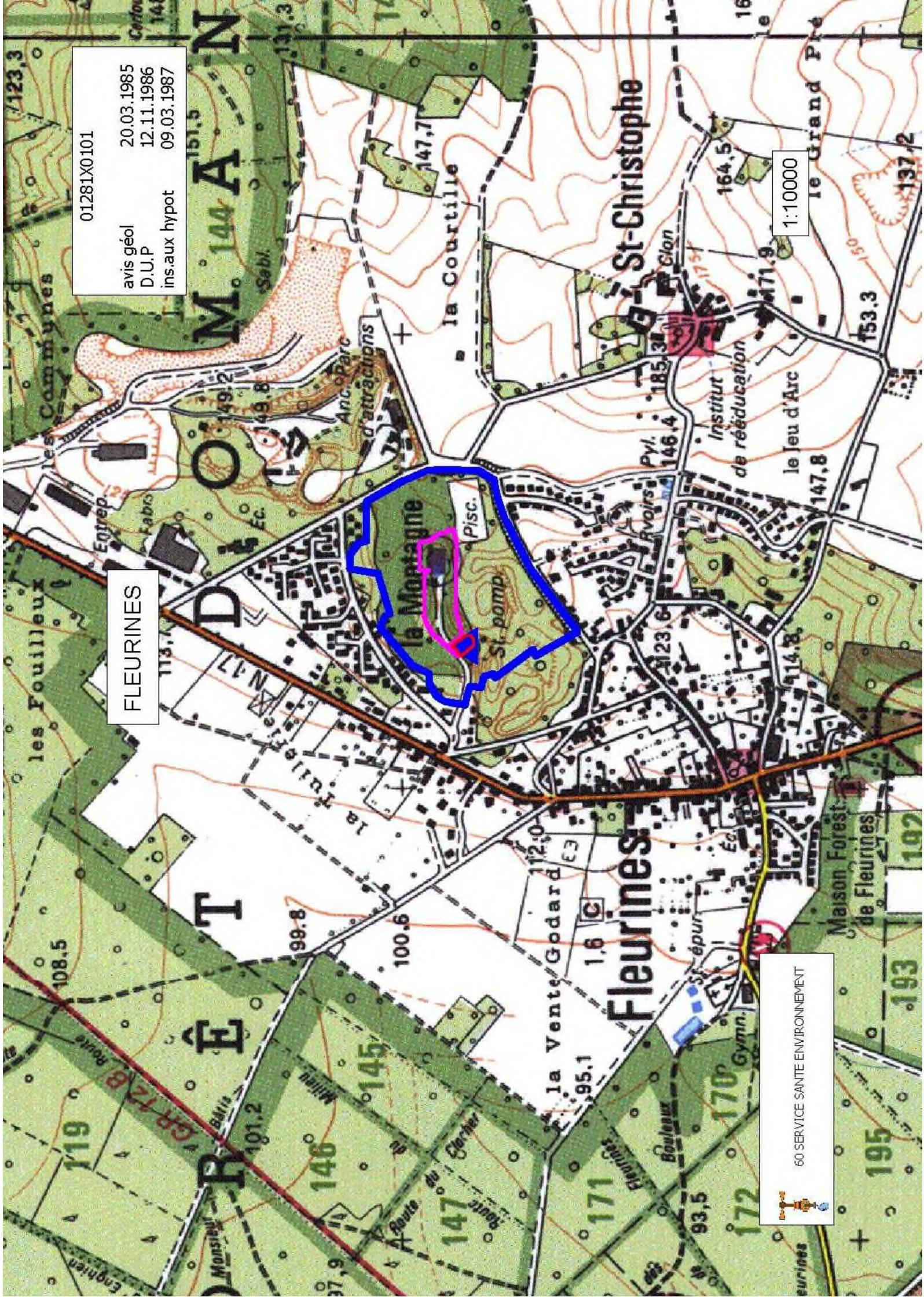
avis géol
D.U.P
ins.aux hypot

20.03.1985
12.11.1986
09.03.1987

FLEURINES

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages n° 0128-2X-0223 et 0128-2X-0225 situés sur le territoire de la commune de Fleurines au lieu dit "l'Épine", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Fleurines

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte en date du 3 novembre 2004 et du 25 mars 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 mai 2011 au jeudi 24 juin 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 22 juillet 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 13 octobre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Fleurines pour la consommation humaine des communes de Brasseuse, Fleurines, Ognon, Raray, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg et la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Le Syndicat Intercommunal du bassin d'Halatte (SIBH) est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur son territoire au lieu dit "L'Epine".

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
F1	ZD 83	01282X00223	X : 620,291 Y : 1172,372 Z : +111 m	Forage acier et acier inoxydable Profondeur 80 mètres
F2	ZD 83	01282X00225	X : 620,252 Y : 1172,282 Z : +111 m	Forage acier et acier inoxydable Profondeur 80 mètres

Article 3.- les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 30 mètres cubes/heure par forage
- 1110 mètres cubes/jour en pointe

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 300 000 m3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 2010, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution.

Article 6.- Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une

modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2-Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZD 83, de Fleurines, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte ;

La protection de la tête des forages sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, capotage et verrouillage des ouvrages, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

Article 6.3-Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le creusement de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisé ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés. L'excavation demandée pour la pose d'une buse sous la chaussée Pontpoint, destinée à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant superficiel est autorisée ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mare et d'étang ;
- la création de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets provenant des drainages agricoles;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que les conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;
- les pratiques culturelles doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture;

Travaux spécifiques à la protection du captage :

- une buse sera installée sous la chaussée Pontpoint, elle est destinée à faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval.
- Une étude des installations industrielles et agricoles sera réalisée dans le bassin d'alimentation des forages en vue de déterminer l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines.

Article 6.4-Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés; les pratiques culturelles doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ,

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs,) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte dans le but de les boiser.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fleurines et de Villers-Saint-Frambourg.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 12.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Senlis, les Maires de Fleurines, de Villers Saint Frambourg, le Président du SIBH, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 25 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Annexe : plan parcellaire

DEPARTEMENT DE LOISE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 DU BASSIN D'HALATTE
 INSTAURATION DES PERIMETRES
 DE PROTECTION DU CHAMP
 CAPTANT DE FLEURINE

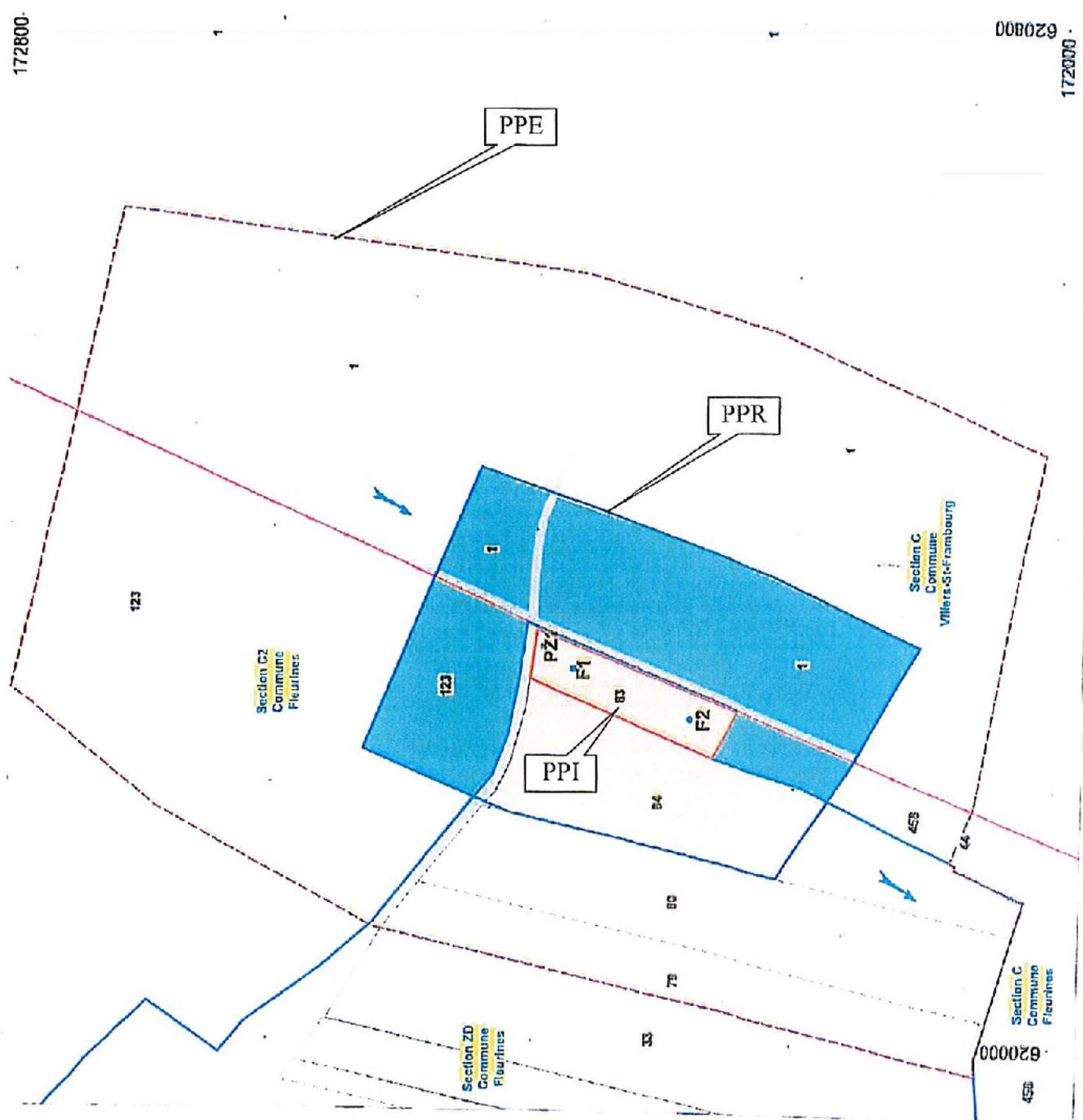
PLAN PARCELLAIRE

FIGEZ Captages • PZI P kilomètre

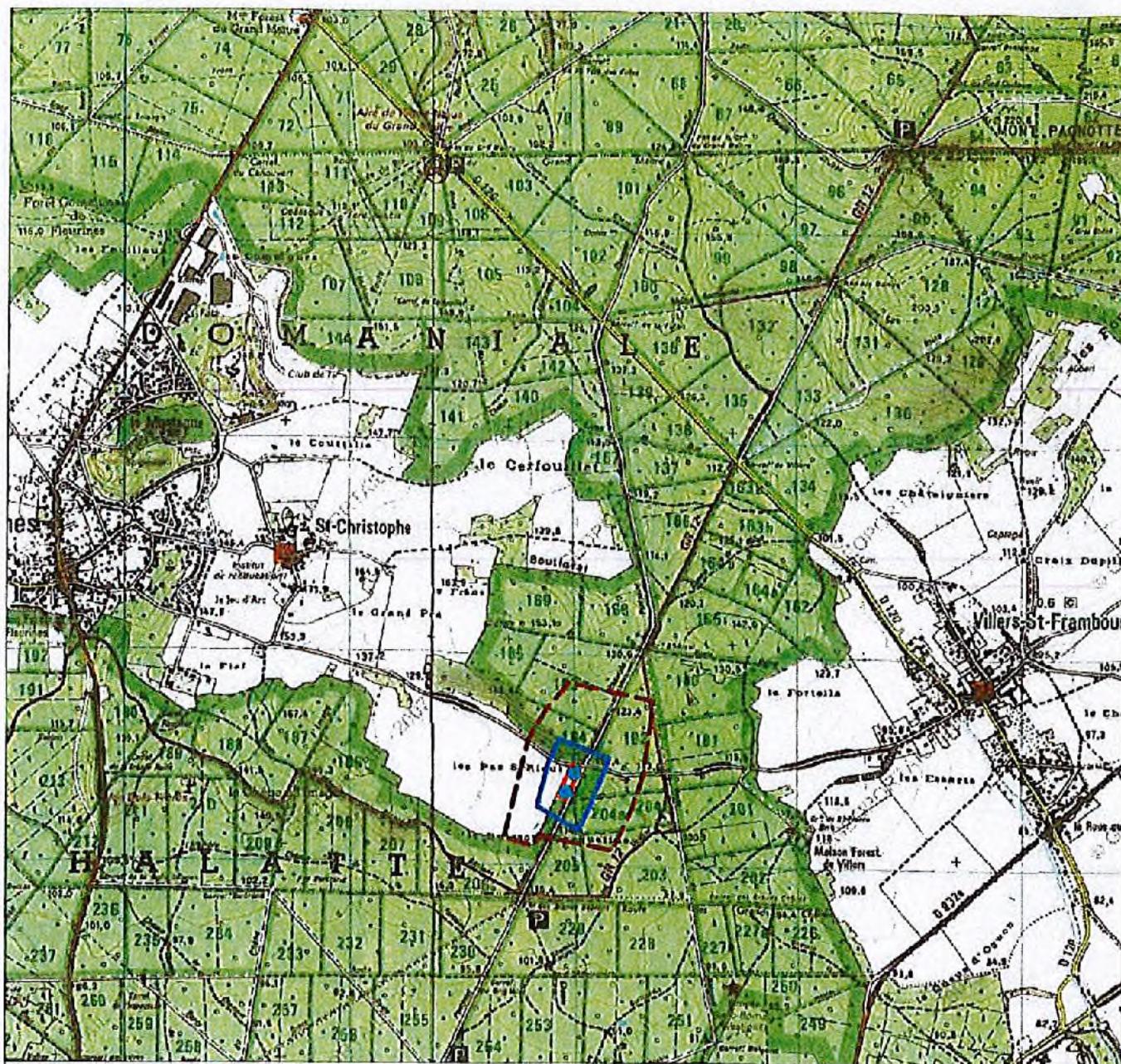
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de sections cadastrales
- Limite communale
- Sens d'écoulement de la nappe
- N° Numéro parcellaire
- Zone selsée
- Zone

Hydrogéologue Agréé Hubert DENUOT
 Date :
 Signature :
 Echelle : 1/2000
 Dessiné : S.A. 2010/02/10

*li denuot /
 Hydrogéologue agréé en matière
 d'hygiène publique
 le 3/7/09*



**Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte, Commune de Fleurine (60)
Demande d'Autorisation du champ captant**



F1 ● F2 Captages * PZ1 Piézomètre

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Echelle : 1/25000



10, rue Duceris - 93600 Aulnay-sous-Bois - Tél. : 01 48 69 97 82
Portable : 06 13 88 21 85 - E-mail : info@arana-environnement.com

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinées à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT

SERVITUDES D'ALIGNEMENT

-

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public. On peut dire aussi qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé en l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent suspendre des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns (Cf. tableau ci-après) ce qui, en application de l'article L.152-7 du Code de l'Urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

COMMUNE DE FLEURINES
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-
PLANS D'ALIGNEMENT
-

ALIGNEMENTS Conformément à l'article L. 152-7 du Code de l'Urbanisme.

DESIGNATION		SITUATION ACTUELLE	DISPOSITIONS DU PLU		
			Maintenu	Suspendu	Observations
N° de la voirie	Nom de la voirie	Date d'approbation			
1	Route départementale RD 1017	Plan approuvé le 20/11/1935	X		
2	Chemin rural n°1 de Saint-Christophe au Boutinval	Plan approuvé le 12/01/1991 et le 12/01/1991		X	
3	Chemin rural n°2 de Saint-Christophe	Plan approuvé le 07/04/1891		X	
4	Rue Molière (ancien Chemin rural dit « de la Folie »)	Plan approuvé le 15/04/1899		X	
5	Ruelle Gentil	Plan approuvé le 15/04/1899		X	
6	Rue Molière	Plan approuvé le 15/04/1899		X	
7	Rue Pasteur	Plan approuvé le 15/04/1899		X	
8	Rue du Puits Berthaud	Plan approuvé le 11/04/1899		X	
9	Route des Bâtis	Plan approuvé le 11/04/1899		X	

N.B. : Il est conseillé de s'adresser au Conseil Départemental pour consulter le plan d'alignement qui concerne la route départementale. La numérotation des voies renvoie au plan de situation ci-après.

DESIGNATION		SITUATION ACTUELLE	DISPOSITIONS DU PLU			
N° de la voirie	Nom de la voirie		Date d'approbation	Maintenu	Suspendu	Observations
10	Ruelle Maillard	Plan approuvé le 15/04/1899			X	
11	Ruelle de la Grande Cour	Plan approuvé le 19/04/1899			X	
12	Rue des Acacias	Plan approuvé le 15/08/1899			X	
13	Rue de Saint-Christophe – Rue de l'Eglise	Plan approuvé le 19/04/1899			X	
14	Rue des Frièges	Plan approuvé le 11/04/1899			X	
15	Ruelle de la Petite Cour	Plan approuvé le 15/04/1899			X	
16	Voie communale n°4 de Saint-Christophe à Senlis	Plan approuvé le 16/01/1911			X	
17	Voie communale n°2 de Fleurines à Saint-Christophe	Plan approuvé le 16/01/1911			X	

N.B. : Il est conseillé de s'adresser au Conseil Départemental pour consulter le plan d'alignement qui concerne la route départementale. La numérotation des voies renvoie au plan de situation ci-après.

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes)

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1^o Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2^o Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3^o Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est éditée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

**PM2 - SERVITUDES RÉSULTANT DES PÉRIMÈTRES
DÉLIMITÉS AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires délivré à la société
LEM SERVICES pour son établissement de Fleurines.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 1997 délivré à la société Cartonnerie du Valois pour ses activités d'entrepôt couvert exploitées sur la commune de Fleurines et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 mars 1999 délivré à la société LEM SERVICES pour ses activités d'entrepôt couvert exploitées sur la commune de Fleurines et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 janvier 2003 délivré à la société LEM SERVICES pour ses activités d'entrepôt couvert exploitées sur la commune de Fleurines et relevant des rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature ;

Vu le récépissé du 10 avril 2018 de déclaration de changement d'exploitant des activités de la société Cartonnerie du Valois au profit de la société LEM SERVICES ;

Vu le porter à connaissance du 20 avril 2018 transmis par la société LEM SERVICES concernant les modifications de ses installations prévues sur son site de Fleurines (60700) 2, rue de la Vallée ;

Vu le rapport et les propositions du 25 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 25 juin 2018 ;

Vu le courriel du 6 juillet 2018 de la société LEM SERVICES faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société LEM SERVICES exploite, sur le territoire de la commune de Fleurines, des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le porter à connaissance des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles ;

Considérant que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement prévoit : « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5* » ;

Considérant que les modélisations thermiques jointes à la demande de dérogation montrent, qu'avec la mise en place de murs coupe feu, les zones d'effets létaux (5 et 8 kW/m²) générées par un incendie des cellules du bâtiment 11 ne sortent pas des limites du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société LEM SERVICES afin de protéger l'environnement, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société LEM SERVICES, situées 2, rue de la Vallée à Fleurines (60700), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site est le suivant :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Détail des installations	Classement
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E)	Bâtiments n ^{os} 6, 7, 8 et 9 → volume de 180 550 m ³ (1 cellule de 8 550 m ³ et 1 cellule de 7 150 m ³) Bâtiment n ^o 11 → volume de 116 200 m ³ : <ul style="list-style-type: none">• cellule 1A : aérosols ou palette type 1510 (1 820 palettes)• cellule 1B : aérosols ou palette type 1510 (2 367 palettes)• cellule 2 : palette type 1510 (8 372 palettes)• cellule 3 : palette type 1510 (7 474 palettes) Volume total des installations : 296 750 m³	E

E = Enregistrement

ARTICLE 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au bâtiment n° 11, en tant qu'installation nouvelle.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux bâtiments 6, 7, 8 et 9, en tant qu'installations existantes.

ARTICLE 6 :

Les bâtiments n°s 6, 7, 8 et 9 sont situés sur la parcelle cadastrée suivante : section A n° 727 de la commune de Fleurines.

Le bâtiment n° 11 est situé sur la parcelle cadastrée suivante : section A n° 574 de la commune de Fleurines.

ARTICLE 7 :

Les horaires d'exploitation sont les suivants : 6h00 – 20h00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'exploitation, le site est surveillé par gardiennage (4 gardiens sur site) et par vidéosurveillance.

Ces gardiens réalisent une ronde tous les jours (du lundi au dimanche). Ces rondes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions suivantes sont applicables aux bâtiments n°s 6, 7, 8 et 9 :

- **Article 8.1**

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

a) Entrepôts de hauteur (1) inférieure ou égale à 10 mètres :

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

(1) *Hauteur utile sous ferme.*

b) Entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

• **Article 8.2**

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de deux heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 8.3 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

• **Article 8.3**

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré une heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 8.13 ;
- La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas

particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- **Article 8.4**

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres prévus à l'article 8.3.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

- **Article 8.5**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

- **Article 8.6**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il l'est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- **Article 8.7**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- **Article 8.8**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

- **Article 8.9**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

- **Article 8.10**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

- **Article 8.11**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 8.4, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

- **Article 8.12**

a) Chauffage des locaux :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

- **Article 8.13**

a) Détection incendie :

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction :

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.

c) Adduction d'eau :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- **Article 8.14**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;

- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés à l'article 8.4 ci-dessus sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

• **Article 8.15**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

• **Article 8.16**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

• **Article 8.17**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

• **Article 8.18**

a) Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.11.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques :

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

- **Article 8.19**

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Elles sont éliminées conformément à l'article 8.20.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953).

- **Article 8.20**

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre du code de l'environnement, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- **Article 8.21**

L'installation est construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9:

Le bâtiment n° 11 est constitué de 4 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

- cellule 1 A :
 - 691,78 m² ;
 - 7 niveaux de stockages ;
 - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
 - 3 double racks ;
 - 2 simples racks ;
 - 260 alvéoles ;

- cellule 1 B :
 - 1 108,34 m² ;
 - 7 niveaux de stockages ;
 - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
 - 3 double racks ;
 - 2 simples racks ;
 - 396 alvéoles ;

- cellule 2 :
 - 3 485,09 m² ;
 - 7 niveaux de stockages ;
 - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
 - 7 double racks ;
 - 2 simples racks ;
 - 1408 alvéoles ;

- cellule 3 :
 - 3 196,61 m² ;
 - 7 niveaux de stockages ;
 - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
 - 7 double racks ;
 - 2 simples racks ;
 - 1088 alvéoles.

La hauteur au faîtage est de 13.70 m.

Cet entrepôt est destiné au stockage de produits combustible « tout-venant » (Palettes type 1510 au sens de la circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Les cellules n° 1A et n° 1B peuvent être le siège de deux types de stockage (non simultané) : Produits 1510 et Aérosols (4320 et 4321).

ARTICLE 10 :

L'établissement est doté des moyens suivants :

- 1 poteau incendie de 60 m³/h pendant 2 heures pour une pression comprise entre 1 et 8 bars alimenté par le réseau public. Trois (3) poteaux incendie sont localisés autour du site : rue de la Vallée (n°15), rue du Général de Gaulle (n°14) et rue Marcel Dassault (n°28). L'un de ces poteaux est utilisé par les services de secours, en fonction du lieu de sinistre ;
- une réserve incendie de 900 m³ (type bassin étanche située à 50 m des bâtiments 6 à 9, associées à plusieurs aires d'aspiration :
 - une aire existante d'une surface totale de 64 m² et munies de 4 cannes d'aspiration, pouvant fournir 240 m³/h. Un chemin de 1,80 m de large est réalisé entre l'aire d'aspiration et le bâtiment 11 (avec une pente douce) ;
 - une aire supplémentaire (situé au niveau du portail derrière la réserve) de 32 m² munie d'une

canne d'aspiration d'un diamètre de 150 mm avec 2 sorties de 100 mm pouvant fournir 120 m³/h ;

- une réserve incendie de 600 m³ (type réserve aérienne) associée à une aire d'aspiration de 96 m².

La cuve de sprinklage de 650 m³ est équipée d'une prise extérieure DN 100 et d'un accès aux engins incendie.

Un portillon d'une largeur de 1,80 mètres et un passage piéton de la même largeur sont créés au droit du poteau incendie n°14 afin de relier ce poteau incendie à la voie engin.

Tous les aménagements liés à la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) sont réceptionnés par le centre de secours de Pont Sainte Maxence

L'emplacement des aires de stationnement des échelles au droit des murs séparatifs coupe feu du bâtiment n° 11 est matérialisé par une signalisation verticale et au sol.

ARTICLE 11 :

- Dispositif pour le bâtiment n° 11 : le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est de 1 210 m³ (besoin en eau de 180 m³/h pendant 2 heures + 650 m³ réserve sprinklage + 200 m³ intempérie)
 - x dispositifs de rétention retenus : Bassin 1B d'un volume de 683 m³ et bassin 2B d'un volume de 812 m³. Ces 2 bassins sont reliés entre eux par une buse. En outre, une vanne d'obturation est installée en sortie des bassins. Cette dernière est asservie à la Détection Autonome Incendie des locaux de l'établissement (avec dispositif de coupure manuelle). Par ailleurs, les cellules 2 et 3 assurent un confinement interne d'une partie des eaux d'extinction pour un volume estimé à minima à 300 m³.
- Dispositif pour les bâtiments n°s 6, 7, 8 et 9. Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est de 2 240 m³.
 - x dispositifs de rétention retenus : bassin 1A d'un volume de 660 m³, bassin 2A d'un volume de 300 m³, bassin 1B d'un volume de 683 m³ et bassin 2B d'un volume de 812 m³. En cas d'incendie des bâtiments 6, 7, 8 et 9, la Détection Autonome Incendie actionne les 2 vannes d'obturation placées en sortie des bassins 2A, et de la buse de sortie des 1B/2B. En outre, elle actionne le by pass, situé en amont de la réserve incendie de 900 m³ pour dévier les eaux de toiture.

Par ailleurs, la mise en charge des réseaux fait également de rétention (de l'ordre de 250 m³ sur l'ensemble du site).

Échéancier des travaux :

- x bâtiment 6 à 9 : fin mars 2019
 - Modifier/créer les écrans de cantonnement + actualiser le système d'ouverture (position/création des commandes manuelles) ;
 - Combl/recouvrir par un élément incombustible les dispositifs d'évacuation de fumée situés à moins de 4 mètres du mur séparatif ;
- x Gestion de l'eau : fin décembre 2018
 - Création des bassins étanches 1A et 1B (+ équipements associés),
- x Traitement de l'eau : fin 1^{er} semestre 2019
 - Installer des séparateurs hydrocarbures pour le prétraitement des eaux de voiries/parking sur les parties du bâtiment 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fleurines pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fleurines fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fleurines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27** JUIL. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Annexe 1 : porter à connaissance des risques technologiques

Préconisation en matière d'urbanisme

L'exploitant étant soumis à enregistrement pour la rubrique 1510, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles :
 - les immeubles de grande hauteur ;
 - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP ;
 - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
 - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie ;
 - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Etablissement :
LEM
Commune concernée :
Fleurines



LEMINISTÈRE
DE L'ÉNERGIE
REPUBLICAINE

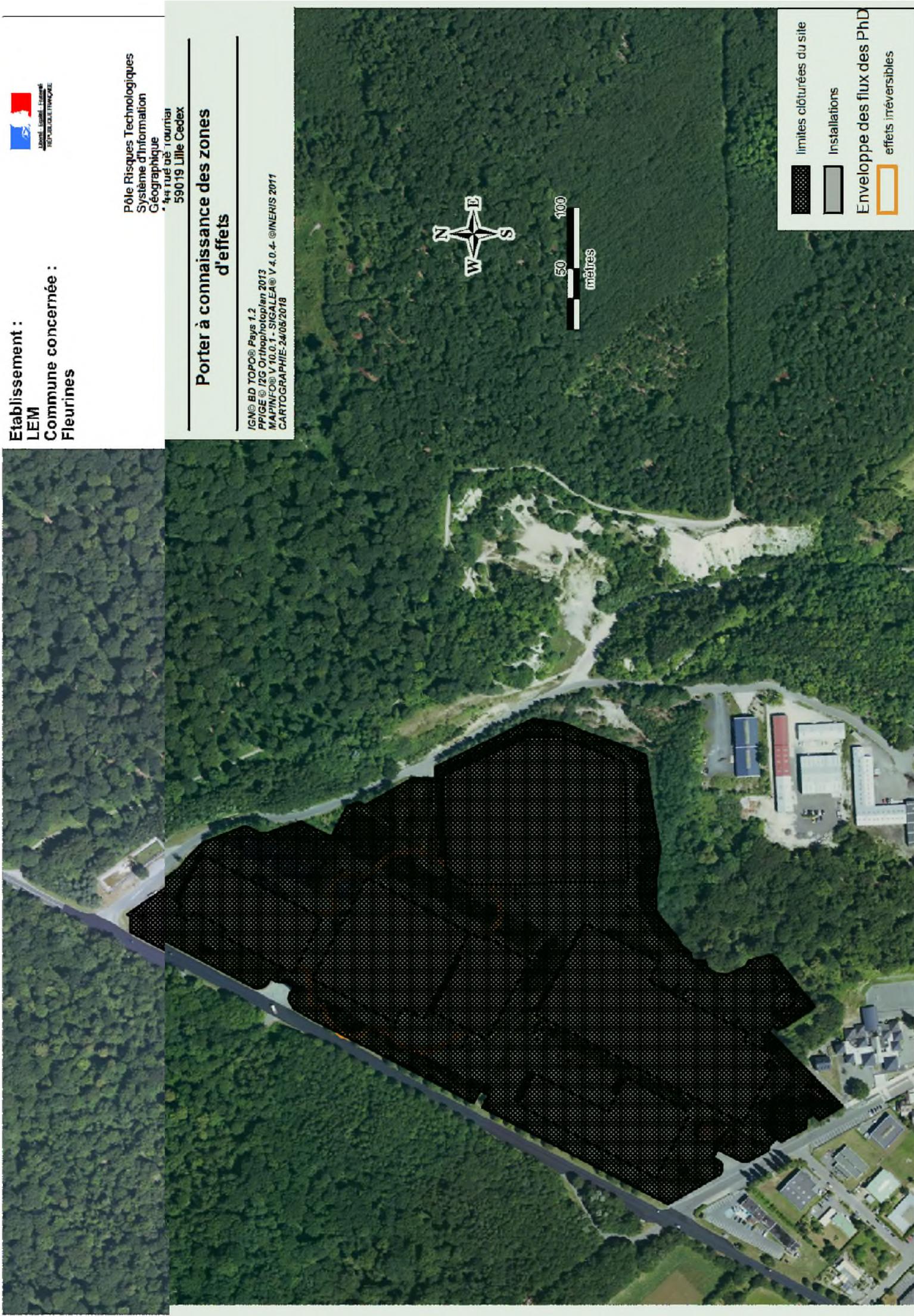
Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de l'aurier
59019 Lille Cedex

Porter à connaissance des zones d'effets

IGN® BD TOPO® Pays 1.2
PPJGE® I2G Orthophotoplan 2013
MAPINFO® V 10.0.1 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011
CARTOGRAPHIE: 24/08/2018



- limites clôturées du site
- installations
- Enveloppe des flux des PhD
- effets irréversibles



INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;

- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

**relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**

Art. 23. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7-3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Art. 24. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. »

DÉCRET N° 89-837 DU 14 NOVEMBRE 1989

relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : PRME8981500D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 7-1 à 7-4, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4, ensemble le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 (3^o) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est complété comme suit :

« Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 4 du décret du 21 septembre 1977, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution des servitudes mentionnées à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. »

Art. 3. - L'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 :

« Lorsque l'installation doit faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988, l'avis le mentionne. »

Art. 4. - L'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est complété par les dispositions suivantes :

« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

« L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

« Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur le plan d'opération interne est transmis au préfet. »

Art. 5. - Il est ajouté au décret du 21 septembre 1977 les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er} bis

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES
DE DONNER LIEU A SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

« Art. 24-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables dans le cas où l'installation d'un établissement classé à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement donne lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

« Art. 24-2. - L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

« Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

« Art. 24-3. - Ce projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :

« 1^o Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement ;

« 2^o Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;

« 3^o Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

« L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

« Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

« Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

« Art. 24-4. - L'enquête publique est régie par les dispositions des articles 5 à 7 et les précisions apportées par le présent article. Elle est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

« Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, est complété par :

« - une notice de présentation ;

« - un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article 24-2 ainsi que les aires affectées à chaque catégorie de servitudes ;

« - un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;

« - l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

« Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

« L'avis prévu à l'article 6, alinéa 2, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

« Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article 24-2 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

« Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur telles que précisées par le dernier alinéa de l'article 6 bis et par le deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret. Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 7 du présent décret.

« Art. 24-5. - Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

« Le rapport et ces conclusions sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils doivent être informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

« Art. 24-6. - Lorsque les conditions de l'article 7-2, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont réunies, le préfet arrête les servitudes et leur périmètre. Dans le cas où l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, il appartient à celui-ci d'arrêter les servitudes et leur périmètre, après l'avis du Conseil supérieur des installations classées prévu à l'article 16, alinéa 5, du présent décret.

« Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le dossier est transmis au ministre chargé des installations classées, en vue de l'institution des servitudes et de leur périmètre par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées.

« La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

« Art. 24-7. - L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

« Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

« L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article 21 du présent décret.

« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

« Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 6. - La liste de l'annexe du chapitre VI du livre I^{er} du code de l'urbanisme (partie Règlementaire) est ainsi complétée dans sa partie IV-B :

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. »

Art. 7. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement
et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*
BRICE LALONDE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

DÉCRET N° 89-838 DU 14 NOVEMBRE 1989

**portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée
et modifiant la nomenclature des installations classées**

NOR : PRME8901499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 24-1 et 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 7 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont définies par les dispositions du présent décret incorporées au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Elles fixent également, le cas échéant, le seuil de capacité en dessous duquel il n'y a pas lieu d'instituer des servitudes.

Art. 2. - La colonne Désignation des activités du tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifiée et complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement
et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*

BRICE LALONDE

ANNEXE

RUBRIQUES CRÉÉES OU MODIFIÉES

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
18	Acide fluorhydrique (fabrication de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'acide fluorhydrique fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....		
18 bis	Acide fluorhydrique (dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'acide fluorhydrique fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes..... (La reste sans changement.)		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
50	Ammoniac liquéfié (dépôts d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'ammoniac fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
51	Ammoniac et ammoniacque (fabrication de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'ammoniac fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
89 bis	Azote (mise en œuvre, stockage des oxydes d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxyde d'azote fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
88	Bromure de méthyle (fabrication, emploi, transvasement, dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de bromure de méthyle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
99	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg.....		
100	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (fabrication de l') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg.....		
101	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (dépôts d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg..... (Le reste sans changement.)		
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlorate de sodium fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 250 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
134	Chlore (fabrication du)..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 25 tonnes.....		
135	Chlore liquéfié (dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 25 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
139 bis	Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 kg..... (Le reste sans changement.)		
139 ter	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlorure de trichlorométhylsulfényle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg..... (Le reste sans changement.)		
207	Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (fabrication des) par distillation, pyrogénération (craquage, reformage, conversion de combustibles minéraux solides, liquides ou gazeux)..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....		

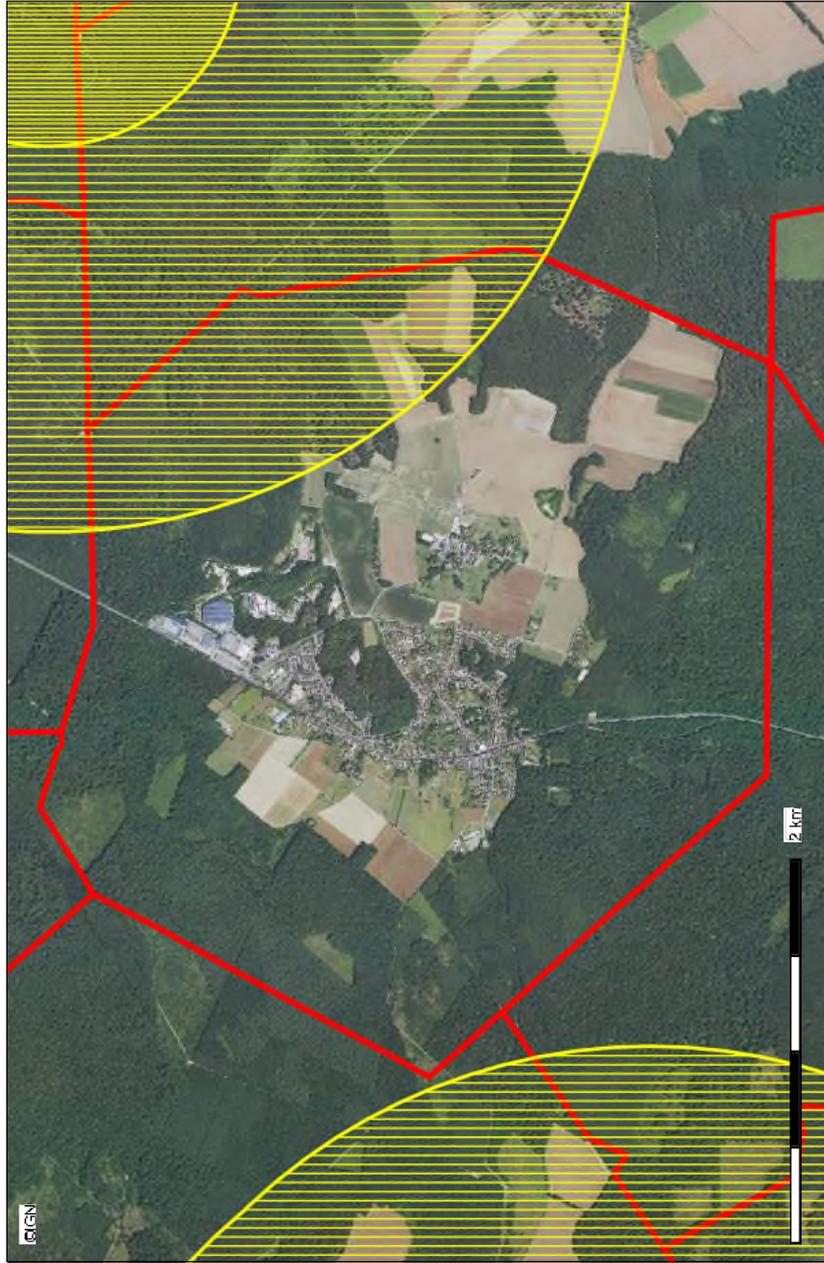
NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
208	<p>Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de gaz combustible, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
209	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
211	<p>Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>Lorsque la quantité d'oxyde d'éthylène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
211 bis	<p>Gaz combustibles liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
235	<p>Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfuro, etc. (fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100 °C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc. :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
236	<p>Hydrogène (fabrication de l') par tous procédés, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p>		
236 bis	<p>Hydrogène (dépôts et centrales d') :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
236 ter	<p>Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (fabrication, mise en œuvre stockage d') :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrogène arsénié ou d'hydrogène sélénié fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 kg.....</p> <p>Lorsque la quantité d'hydrures d'antimoine ou d'hydrogène phosphoré fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg.....</p> <p>Lorsque la quantité de silane ou de chlorosilane fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 kg.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
253	<p>Liquides inflammables (dépôts de) :</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'Afnor et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.</p> <p>Définitions :</p> <p>A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur de 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.</p> <p>B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.</p>		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
261	<p>Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 80 °GL (1).</p> <p>C. - Liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficient 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.</p> <p>Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 80 °GL (1).</p> <p>D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>Règles de classement :</p> <p>Servitudes d'utilité publique :</p> <p>Dépôt de liquides inflammables des catégories A et B lorsque la quantité stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p> <p>Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) :</p> <p>A. - Installations de simple mélange à froid la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier, étant :</p> <p>- supérieure à 50 m³.....</p> <p>- supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>B. - Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant :</p> <p>- supérieure à 10 m³.....</p> <p>- supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale à 10 m³.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre ou stockée, susceptibles d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>C. - Installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique les quantités figurant ci-dessus en A (simple mélange) ou B (traitement ou emploi pour tous usages) sont divisées par dix si les opérations sont faites à l'air libre, par deux si elles ont lieu en circuit fermé, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre à chaud, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
350 bis	<p>Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en œuvre de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....</p>		
356	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (matières et objets) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité journalière utilisée à la fabrication, au conditionnement, à l'encartouchage ou à la mise en liaison pyrotechnique ou électrique est supérieure à 2 tonnes.</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
357	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (dépôts de matières ou objets) :</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité présente est supérieure à 10 tonnes.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>		
357 quater	<p>Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de), de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés.....</p> <p>Servitude d'utilité publique :</p> <p>Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg.</p>		

**PT1 - SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS
RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES
CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

Conception : DDT 60
Date d'impression : 15-05-2019

Limites départementales
(PT1) SUP de protection contre perturbation électromagnétique
Communes
BD Ortho



Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...)

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: **COMMUNE: FLEURINES (60238)**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8739	D	1966-07-25	PT1	D59	49° 16' 46" N	2° 38' 27" E	0.0 m	PONTPOINT/MONT PAGNOTTE 0600130002	
Communes grevées : FLEURINES(60238), PONTPOINT(60508), PONT-SAINT-MAXENCE(60509), ROBERVAL(60541), VILLENEUVE-SUR-VERBERIE(60680), VILLERS-SAINT-FRAMBOURG(60682),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D59	TDF-DO Lille 1 et 2 Patrick Fontaneu	35 r Gambetta	59130	LAMBERTSART	03.20.08.04.70	03.20.22.02.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

PREMIER MINISTRE
=====

Décret du 25 juillet 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des stations radioélectriques du MONT PAGNOTTE (Oise), GRANDRU (Oise), et de SAILLY SAILLISEL (Somme) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'information,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à l'autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 18 août 1962 classant les stations du MONT PAGNOTTE, de GRANDRU et de SAILLY SAILLISEL, en 1^o catégorie ;

Vu les avis du Comité Technique de l'électricité en date du 3 novembre 1964

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 7 décembre 1964 ;

D é c r è t e :

Article 1er. - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des stations de MONT PAGNOTTE (Oise), de GRANDRU (Oise), et de SAILLY SAILLISEL (Somme).

Article 2. - Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le Ministre de l'Industrie, et, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1966.

Par le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Information,
YVON BOURGES.

Le Ministre de l'Industrie,
RAYMOND MARCELLIN.



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

J. J. J.

RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

STATION MONT PAGNOTTE

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

- Code des Postes et Télécommunications -
(articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 41)

Carte I.G.N. - SENLIS XXIV-12

Echelle : 1/50.000

- LEGENDE -

- 1°/ Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle extérieur tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

- 2°/ En outre dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle intérieur tracé sur le plan ci-contre, il est interdit de mettre en service le matériel électrique visé par l'arrêté du 21 Août 1953 ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information.

Service à consulter :

OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Direction de l'Équipement

Service du Plan

116, Av. du Président-Kennedy

PARIS (16ème)

A consulter seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 18.8.1962



Communes et
arrondissement
classés

OISE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).